

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER		DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat-Chellah Tél. : 250-24 et 250-25 C.C.P. 101-16 à Rabat Prix des annonces : La ligne de 27 lettres : 1,35 DH (Arrêté du 14 juin 1966)
	1 an	6 mois	1 an	6 mois	
Edition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH	
Edition partielle	24 DH	16 DH	38 DH	20 DH	

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Plantation d'agrumes dite « Wilking ». — Arrachage ou surgreffage. Dahir portant loi n° 1-73-173 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ordonnant l'arrachage ou le surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking »	391
Transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole. Dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales	391
Limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines. Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines	391
Exercice de certaines activités. Dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités	392
Administration de la défense nationale. — Délégation de pouvoir. Dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale	392
Chasse. — Réglementation permanente. Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 28-73 du 21 kaada 1392 (28 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse	393

TEXTES PARTICULIERS

Institution de sous-ordonnateurs. Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1053-72 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant un sous-ordonnateur	393
Délégation de signature. Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 118-73 du 28 kaada 1392 (4 janvier 1973) portant délégation de signature	393

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale. Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 137-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics hors catégorie	394
Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 138-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2 ^e catégorie	394
Ministère de l'agriculture et de la réforme agraire. Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 170-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal	394

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	395
Concession de pensions civiles	401

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 408

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Aduana. — Modificación de la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 1059-72 de 8 de caadú de 1392 (15 de diciembre de 1972) por el que se modifica la cuantía del derecho de aduana aplicable a la importación de ciertos productos 409

Calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes».

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 11-73 de 4 de hicha de 1392 (9 de enero de 1973) sobre calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 409

Decisión del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 111-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) sobre calificación de médicos «especialistas» y de médicos llamados «competentes» 409

TEXTOS PARTICULARES

Institución de subordinadores.

Acuerdo del ministro de obras públicas y comunicaciones número 1053-72 de 14 de chawal de 1392 (21 de noviembre de 1972) por el que se instituye un subordinador 410

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 119-73 de 25 de hicha de 1392 (30 de enero de 1973) instituyendo un subordinador y sus suplentes 410

Delegación de firma.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 118-73 de 28 de caadú de 1392 (4 de enero de 1973) sobre delegación de firma 410

ORGANIZACION Y PERSONAL DE LAS ADMINISTRACIONES PUBLICAS

TEXTOS PARTICULARES

Ministerio de asuntos extranjeros.

Acuerdo del ministro de asuntos extranjeros n.º 127-73 de 3 de moharram de 1393 (7 de febrero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de caxilleres 410

Ministerio de finanzas.

Acuerdo del ministro de finanzas n.º 134-73 de 5 de moharram de 1393 (9 de febrero de 1973) por el que se convoca un concurso para el reclutamiento de inspectores adjuntos del ministerio de finanzas 411

Ministerio de educación nacional.

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 80-73 de 8 de hicha de 1392 (13 de enero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 411

Acuerdo del ministro de educación nacional n.º 79-73 de 14 de hicha de 1392 (19 de enero de 1973) por el que se determinan ciertas equivalencias de diplomas 411

Ministerio de sanidad pública.

Decreto n.º 2-73-042 de 12 de moharram de 1393 (16 de febrero de 1973) por el que se modifica el real decreto n.º 143-67 de 20 de caadú de 1386 (2 de marzo de 1967) relativo a la situación de los externos, internos y monitores del centro hospitalario universitario 412

Decreto n.º 2-73-069 de 12 de moharram de 1393 (16 de febrero de 1973) por el que se modifica el real decreto n.º 747-67 de 28 de caadú de 1387 (27 de febrero de 1968) sobre el estatuto de los internos de hospitales de sanidad pública. 412

Ministerio de asuntos administrativos, secretaria general del Gobierno.

Acuerdo del ministro de asuntos administrativos, secretario general del Gobierno n.º 101-73 de 21 de hicha de 1392 (26 de enero de 1973) por el que se completa el acuerdo n.º 678-68, de 22 de noviembre de 1968, que fija la lista de los diplomas que permiten el reclutamiento directo sobre títulos en el cuadro de ingenieros de Estado 412

Ministerio de agricultura y de la reforma agraria.

Acuerdo del ministro de agricultura y de la reforma agraria n.º 107-73 de 25 de hicha de 1392 (30 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de ingeniero de Estado 413

Ministerio de comercio, industria, minas y marina mercante.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 26-73 de 5 de hicha de 1392 (10 de enero de 1973) que completa el acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 919-72, de 1.º de noviembre de 1972, sobre el reglamento del concurso para el acceso al cuadro de ingenieros de aplicación 413

Secretaría de Estado ante el primer ministro encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros n.º 108-73 de 26 de hicha de 1392 (31 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de secretarios (opción: administración). 413

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro encargado del plan, del desarrollo regional y de la formación de cuadros n.º 109-73 de 26 de hicha de 1392 (31 de enero de 1973) por el que se convoca un concurso para el acceso al cuadro de agentes de ejecución (opción: administración). 414

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-172 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) ordonnant l'arrachage ou le surgreffage des plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking ».

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les plantations de la variété d'agrumes dite « Wilking » doivent faire l'objet d'arrachage ou de surgreffage sur l'ensemble du Royaume dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. — Des commissions régionales nommées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre de l'intérieur et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et comprenant des représentants des ministères concernés et des producteurs d'agrumes décideront de la nature des opérations à entreprendre dans chaque cas.

ART. 3. — Les propriétaires des plantations d'agrumes soumises aux dispositions de l'article premier doivent procéder à l'arrachage ou au surgreffage desdites plantations après mise en demeure par le directeur de l'office régional de mise en valeur agricole ou par le chef des services provinciaux du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire suivant que lesdites plantations sont situées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un périmètre d'irrigation.

Les plantations qui n'auraient pas été arrachées ou surgreffées dans le délai prévu par la mise en demeure le seront d'office, aux frais du propriétaire, après simple information de l'autorité administrative locale, par l'office régional de mise en valeur agricole ou les services provinciaux intéressés du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 4. — Il sera payé, par l'Office de commercialisation et d'exportation une indemnité aux propriétaires des plantations de Wilking arrachées ou surgreffées.

Le montant et les modalités d'attribution de l'indemnité ainsi que la composition de la commission chargée de statuer sur les dossiers y afférents seront fixés par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-213 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif au transfert à l'Etat de la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est transférée à l'Etat, à compter de la date de publication du présent dahir, la propriété des immeubles agricoles ou à vocation agricole situés en totalité ou en partie à l'extérieur des périmètres urbains et appartenant aux personnes physiques étrangères ou aux personnes morales.

ART. 2. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances désigneront les immeubles dont la propriété est transférée à l'Etat et fixeront la date à partir de laquelle interviendra la prise de possession desdits immeubles.

Les conservateurs de la propriété foncière sont requis de donner la suite qui s'impose aux arrêtés susvisés dès leur publication au *Bulletin officiel*.

ART. 3. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances préciseront en ce qui concerne les biens faisant partie des exploitations, ceux réputés meubles dont la propriété est transférée à l'Etat et ceux réputés immeubles dont la propriété est laissée aux anciens propriétaires.

ART. 4. — La prise de possession par l'Etat est constatée par un procès-verbal établi par des commissions composées comme suit :

- le gouverneur de la province ou son délégué, président ;
- un représentant du service des domaines ;
- un ou plusieurs représentants du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Les commissions de prise de possession procéderont, lors de la prise en charge, à l'inventaire descriptif des exploitations en présence de l'ancien propriétaire ou de son représentant. Cet inventaire sera réputé contradictoire en cas d'absence de ces derniers.

ART. 5. — Jusqu'à la prise de possession par l'Etat, les anciens propriétaires sont tenus de jouir des immeubles en bon père de famille.

ART. 6. — Sont résiliés d'office tous baux relatifs aux exploitations ayant fait l'objet de prise de possession par l'Etat.

ART. 7. — Les dispositions du présent dahir ne sont pas applicables aux établissements publics marocains ni aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) organisant la tutelle administrative des collectivités et réglementant l'aliénation et la gestion des biens collectifs.

ART. 8. — Le transfert visé à l'article premier ci-dessus donnera lieu à indemnité dans des conditions qui seront fixées ultérieurement.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales et de la zone de pêche exclusive marocaines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mars 1972), notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les eaux territoriales marocaines s'étendent jusqu'à une limite fixée à douze mille marins à partir des lignes de base.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droite et les lignes de fermeture de baies qui sont déterminées par décret.

La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au lit et au sous-sol de la mer dans la limite des eaux territoriales.

ART. 2. — Sauf convention particulière, la largeur des eaux territoriales ne s'étend pas au-delà d'une ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base des côtes marocaines et des côtes des pays étrangers qui font face aux côtes marocaines ou qui leur sont limitrophes.

ART. 3. — Lorsque la distance entre les lignes de base des côtes marocaines et celles d'un Etat étranger qui leur font face est égale ou inférieure à 24 milles marins ou ne permet plus l'existence d'un couloir de haute mer suffisant pour la libre navigation maritime ou aérienne, le droit de transit par les eaux territoriales marocaines et celui de les survoler sont accordés selon les conditions stipulées par les conventions internationales auxquelles le Maroc est partie et conformément au principe du « passage inoffensif » tel qu'il est reconnu et défini par le droit international.

ART. 4. — Une zone de pêche exclusive marocaine est instituée sur une étendue de 70 milles marins à partir des lignes de base définies dans l'article premier et selon les mêmes critères de délimitation que ceux mentionnés pour les eaux territoriales dans l'article 2.

ART. 5. — La souveraineté de l'Etat marocain s'étend à toutes les ressources biologiques de la colonne d'eau de cette zone.

L'exercice des droits de pêche est exclusivement réservé dans cette zone aux bateaux battant pavillon marocain ou exploités par des personnes physiques ou morales marocaines.

Ces dispositions ne font pas obstacle aux principes de coopération internationale auxquels le Maroc souscrit sans préjudice pour ses droits de souveraineté et dans le respect de ses intérêts nationaux.

ART. 6. — Toute recherche ou exploration scientifique ou archéologique entreprise par un Etat étranger ou par les ressortissants d'un Etat étranger dans la zone de pêche exclusive est soumise à l'autorisation préalable du gouvernement marocain.

ART. 7. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contresigning :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Serai de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 102 de la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sous réserve de l'effet des conventions internationales dûment publiées, les activités dont la liste sera arrêtée par décret ne pourront être exercées que par des personnes physiques ou morales marocaines, à compter d'une date qui sera fixée pour chaque secteur ou groupe de secteurs, par décret pris sur proposition du ou des ministres intéressés.

Les décrets prévus par l'alinéa précédent seront pris en conseil de ministres.

ART. 2. — Pour l'application du présent dahir, sont réputées marocaines, les sociétés ayant leur siège au Maroc et répondant, en outre, à l'un des critères suivants :

1° Sociétés anonymes dont la moitié du capital au moins appartient à des personnes morales marocaines de droit public ou à des personnes physiques marocaines et dont la majorité des membres du conseil d'administration, le président de ce conseil et, le cas échéant, l'administrateur-délégué sont des personnes physiques marocaines ;

2° Sociétés civiles, à responsabilité limitée ou en nom collectif dont tous les associés sont des personnes physiques marocaines ;

3° Sociétés en commandite à condition que tous les commandités soient des personnes physiques marocaines et qu'ils détiennent plus de la moitié du capital social.

ART. 3. — Le décret qui déterminera la date à compter de laquelle l'exercice d'une ou plusieurs activités sera réservé aux Marocains fixera le délai dans lequel les personnes physiques ou morales non marocaines qui, lors de sa publication, exercent l'une desdites activités, doivent se conformer aux dispositions du présent dahir.

ART. 4. — Dès la publication du décret visé à l'article précédent, le ministre dont relève l'activité concernée peut prescrire, dans les délais et conditions qu'il déterminera par arrêté, un recensement des personnes non marocaines exerçant ladite activité.

ART. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des décrets pris pour son application en vertu de l'article premier ci-dessus sont punies d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Dans tous les cas, la fermeture de l'établissement est obligatoirement ordonnée par le tribunal qui prononce la condamnation.

ART. 6. — Toute personne assujettie à la formalité de recensement prévue par l'article 4 ci-dessus, qui omet de s'y soumettre, est punie d'une amende de 1.000 à 5.000 dirhams.

Quiconque fait sciemment de fausses déclarations à l'occasion dudit recensement est puni d'une amende de 3.000 à 10.000 dirhams.

ART. 7. — Les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application sont constatées par tous officiers de police judiciaire ainsi que par les agents de l'administration dûment assermentés à cet effet et porteurs d'une commission d'emploi délivrée par l'autorité gouvernementale dont relève l'activité concernée.

ART. 8. — Les mesures prises en vertu du présent dahir n'ouvriront, en aucun cas, droit à indemnité.

ART. 9. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1393 (2 mars 1973).

Pour contresigning :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

Dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Serai de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-72-258 du 9 rejeb 1392 (19 août 1972) relatif à la suppression du ministère de la défense nationale et des fonctions de major général et de major général adjoint des Forces armées royales,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente est donnée à Notre Premier ministre, M. Ahmed Osman, à l'effet d'exercer, sous Notre Haute Autorité, les attributions prévues par l'article 4 du décret royal n° 1202-66 du 30 jourmada I 1387 (5 septembre 1967) fixant la compétence et les attributions du ministre de la défense nationale et de prendre, conformément à Nos Directives, les actes, décisions et arrêtés qui relèvent de la compétence du ministre de la défense nationale en vertu des lois et règlements en vigueur.

ART. 2. — Notre Premier ministre peut donner délégation au secrétaire général de l'administration de la défense nationale pour signer ou viser tous actes entrant dans le champ d'application de l'article premier ci-dessus, à l'exception toutefois des décrets et des arrêtés réglementaires.

ART. 3. — Est abrogée la décision du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 842-72 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant délégation de signature.

ART. 4. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 moharrem 1393 (22 février 1973).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 28-73 du 21 kaada 1392 (28 décembre 1972) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME
AGRAIRE,

Vu le dahir du 6 hija 1341 (21 juillet 1923) sur la police de la chasse et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture n° 582-62 du 3 novembre 1962 portant réglementation permanente de la chasse,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le 2^e alinéa de l'article 4 de l'arrêté susvisé n° 582-62 du 3 novembre 1962 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 4. — Temps et moyens de chasse prohibés. —

« Sont interdits :

« La chasse à l'affût ou derrière des affûts construits ou non
« de main d'homme de tous gibiers autres que ceux d'eau et
« de passage ;

« La chasse au poste à l'agraine ou à proximité d'abreuvoirs
« et de tous points d'eau ou emplacements aménagés dans le but
« d'attirer le gibier par la présence d'appâts, de nourriture ou d'eau ;

« La chasse de toute espèce de gibier avec toutes chevrolines ;

« La chasse au moyen d'armes équipées d'une lunette

«

(La suite sans modification.)

ART. 2. — La date d'effet de l'interdiction de la chasse de toute espèce de gibier avec toutes chevrolines est fixée au 1^{er} juillet 1974.

Rabat, le 21 kaada 1392 (28 décembre 1972).

ABDESLAM BERRADA.

Référence : Arrêté du 3-11-1962 (B.O. n° 2619, pages 11 à 13) modifié par arrêté du 22-9-1969 (B.O. n° 2072, pages 1283 et 1281).

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 1053-72 du 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES COMMUNICATIONS,

Vu les articles 5 et 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances et du ministre du tourisme,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Chemao El Fihri Ahmed, chef du service administratif au ministère du tourisme, est institué sous-ordonnateur des dépenses sur les crédits qui lui seront délégués par mes soins au titre du budget d'équipement, chapitre 14, article 16, paragraphe unique « Infrastructures touristiques » équipement préalable. Aménagement de sites. Subventions aux sociétés d'aménagement agréées. « Ligne 3 » « Travaux d'infrastructures ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 14 chaoual 1392 (21 novembre 1972).

SALAH M'ZILI.

Arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 118-73 du 28 kaada 1392 (4 janvier 1973) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment son article 64 ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation de signature est donnée à M. Soussi Mohamed, directeur de l'Imprimerie officielle, pour signer ou viser, au nom du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement, toutes ordonnances de paiement, de virement et de délégation de crédits, ainsi que les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes imputables sur les crédits ouverts au budget annexe de l'Imprimerie officielle.

ART. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Soussi Mohamed, la délégation de signature prévue à l'article premier ci-dessus est donnée à M. Cherkaoui Mohamed, administrateur adjoint, chef du bureau administratif de l'Imprimerie officielle.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 kaada 1392 (4 janvier 1973).

ABBÈS EL KISSI.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 137-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics hors catégorie.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt (20) agents publics hors catégorie des spécialités suivantes :

- Cinq (5) techniciens de laboratoire (spécialité textile) ;
- Trois (3) techniciens de laboratoire (spécialité cuir) ;
- Trois (3) techniciens de laboratoire (spécialité pharmacie) ;
- Trois (3) techniciens de laboratoire (spécialité électronique) ;
- Cinq (5) techniciens de laboratoire (spécialité mécanique) ;
- Un (1) chef opérateur mécanographe,

aura lieu à Rabat le 20 mars 1973.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à l'administration de la défense nationale (service du personnel civil et du matériel) avant le 8 mars 1973, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à cinq (5).

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

*Pour le Chef suprême
et Chef d'état-major général
des Forces armées royales
et par délégation,*

MOHAMED BENJELLOUN.

Arrêté du Chef suprême et Chef d'état-major général des Forces armées royales n° 138-73 du 28 hija 1392 (2 février 1973) portant ouverture d'un concours pour l'accès au cadre des agents publics de 2° catégorie.

LE CHEF SUPRÊME ET CHEF D'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES ROYALES,

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 127-70 du 21 février 1970 portant règlement des concours et examens pour l'accès aux différentes catégories des emplois communs du cadre des agents publics ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques et notamment son article 6.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de neuf (9) agents publics de 2° catégorie des spécialités suivantes :

- Un (1) chef de parc et de garage ;
- Un (1) assistant principal de laboratoire (textile) ;
- Un (1) assistant principal de laboratoire (cuir) ;
- Deux (2) dessinateurs qualifiés ;
- Deux (2) chauffeurs dépanneurs ;
- Deux (2) bibliothécaires,

aura lieu à Rabat le 21 mars 1973.

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir à l'administration de la défense nationale (service du personnel civil et du matériel) avant le 8 mars 1973, dernier délai.

ART. 3. — Le nombre d'emplois réservés aux candidats anciens résistants est fixé à deux (2).

Rabat, le 28 hija 1392 (2 février 1973).

*Pour le Chef suprême
et Chef d'état-major général
des Forces armées royales
et par délégation,*

MOHAMED BENJELLOUN.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 170-73 du 9 moharrem 1393 (13 février 1973) portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret royal n° 1195-66 du 27 kaada 1386 (9 mars 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 662-70 du 7 septembre 1970 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal est ouvert au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire à partir du 28 mars 1973.

Le nombre d'emplois mis à l'examen est fixé à quatre-vingt-dix (90).

ART. 2. — Les demandes de participation devront parvenir au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, division des affaires générales, service du personnel, au plus tard, le 9 mars 1973.

Rabat, le 9 moharrem 1393 (13 février 1973).

ABDESLAM BERRADA.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Sont promus institutrices et instituteurs (échelle 7) :

10^e échelon :Du 1^{er} octobre 1970 : M. Nabawi Tahar ;Du 1^{er} janvier 1971 : M. Majdoub Larbi ;Du 1^{er} février 1971 : M^{mes} Alaoui Lalla Noufissa, Bennis Khadija, Tazi Khadija et MM. Ajaouane Hassayn, Limane Abdelkrim, Ouenzar Driss et Tyal Mohamed ;Du 1^{er} mars 1971 : M. Laïli El Tijani ;9^e échelon :Du 1^{er} avril 1971 : M^{mes} Mesbahi Zohra et Sebt Fatouma ;Du 1^{er} juillet 1971 : M. Rhellab Omar ;Du 1^{er} août 1971 : M^{mes} Alaoui Touria, Maâroufi Zohra, Tibari Khadija et MM. Allabouch Belkacem, Aouni Bouchta, Babour Harazem, Benazouz Mohamed, Ben Rahhal Mohammed Ex-El Alami, Bouchama M'Hamed, El From Ahmed, Ferdaous Reddad, Mechkor Driss, M'Talaï Ahmed, Mustafa ben Ali, Saâdi Jilali ;Du 1^{er} octobre 1971 : MM. Benjelloun Ahmed et El Adlouni Ali ;Du 1^{er} novembre 1971 : MM. Agoumi Ahmed, Bentounsi Mohammed, Bouayed Abbès, El Alami Moulay Kébir, El Hajji M'Hamed, Grar Ahmed, Karkouri Mohamed ;Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Badri El Arbi et Benjelloun Ahmed ;Du 1^{er} décembre 1968 promue au 8^e échelon et du 1^{er} décembre 1971 au 9^e échelon : M^{me} Zemmouri Fatima ;8^e échelon :Du 1^{er} décembre 1969 : M^{me} Hbabi Latifa ;Du 1^{er} octobre 1970 : M^{me} Buyenna Jaduya Abdelkrim et MM. Amrani Mohamed Maâti et Imlahi Enfeddal Uafi ;Du 1^{er} janvier 1971 : MM. Alaïssami Mimoun et El Achchabi Mohamed ;Du 1^{er} mars 1971 : M. El Kasrioui Mohamed ;Du 1^{er} octobre 1971 : MM. As-Salih Driss, Dellal Boujemâa, Fayessal El Kettani M'Hammed, Harti Omar, Housaïni Lhoussaïn, Kebbaj Hassan ben Hachem, Nour Edine Abdallah, Safadi Mohamed ;Du 1^{er} novembre 1971 : M. Yacoubi Mohamed ;7^e échelon :Du 1^{er} janvier 1970 : M. Chahed Mahmoud ;Du 1^{er} mars 1970 : M^{me} Bennouna Mariya, née Lahlou ;Du 1^{er} septembre 1970 : M. El Hamdania Mustapha ;Du 1^{er} octobre 1970 : M. Boukhriss Mohammed ;Du 1^{er} février 1971 : M^{mes} Hamdaoui Zohra et Krefa Zineb ;Du 1^{er} avril 1971 : M^{me} Tamsamani Asma ;Du 1^{er} octobre 1971 : MM. El Mahdaoui Abdallah, Loughziel Ahmed et Rboub Bouchaïb ;6^e échelon :Du 1^{er} août 1970 : M^{me} Benazzou Habiba ;Du 1^{er} septembre 1970 : M^{me} El Kouby Denise, MM. Bennis Jaouad, Chaïbane El Yannani Ahmed, El Ouadi Mouloud et Housni Tayeb ;Du 1^{er} octobre 1970 : M^{me} Kbaïli Jalila, MM. Aâgar Abdelkader Ali, Fridi M'Barek Mansour, Harnoufi Mohamed, Mounni Abdelkader, M'Zian Mohamed et Yebari Abdeslam Ahmed ;Du 1^{er} novembre 1970 : MM. Alachari Saïd, Amine Mustapha et Haouzir Mustapha ;Du 1^{er} décembre 1970 : MM. Bouchaâra Taïbi et El Ghouri Driss ;Du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Bouchtia Khadija et M. Hanafi Ahmed ;Du 1^{er} février 1971 : MM. Adnane Driss, Alami Marbani Mohamed, Aziz Ahmed, Derbani Hamid, El Otmani Ahmed Mohamed Hassan Tahani, Ilias Driss, Khaldoun Mohamed, Labriny Mohamed et Nejari Bouchta ;Du 1^{er} mars 1971 : M^{me} Hassine Aïcha, MM. El Balghiti Mohamed et Karouani Mohammed ;Du 1^{er} avril 1971 : M^{me} Belkhadir Fatima, MM. Benmlih Taya Hayat ben Mlih, Bakkali Kassimi Mohamed, Omary Mohamed, Salaheddine Abdellah et Serraj Mohamed ;Du 1^{er} mai 1971 : M^{me} El Fellousse Lalla Habiba, MM. Abada Mohammed, Ameziane Hassani Mohamed, Aurag Mohammed Mohamed, Azzam Mohamed, Benabdeljil Mohamed, Billali Omar, El Alami Sidi Abdesslam, El Kamali Larbi, Errachid El Alaoui Ahmed, Ilyass Mustapha, Mimouni Tayeb, Miri Sadoq et Rochd Ahmed ;Du 1^{er} juin 1971 : MM. Bouhsain Abdellatif, El Housni Lahoussine, Harakat El Ouadoudi, Iraqui Houssaini Mohamed, Nachit Mohamed ;Du 1^{er} juillet 1971 : M. Benhallam Mohamed ;Du 1^{er} août 1971 : MM. Amrani Khoussi Mohammed, Bouhadane Driss, Bouzaïdi Tiali Ahmed, El Asri Mohamed, El Ghissassi Thami, El Hachemi Ahmed, Jahidi Ahmed, Raïss Mohamed et Zouaoui Mohamed ;Du 1^{er} septembre 1971 : MM. Amal Mohamed, Lahlou Omar, Mohamed ben Touhami ben Mohamed et Zaïri Ahmed ;Du 1^{er} octobre 1971 : M^{mes} Afaf Fatima, El Manjra Latifa, Zniber Benkacem Faïza, MM. Abocrat Joseph, Aboumaria Abdellah, Achibet Mohamed, Aïboud Benckekroun Mohamed, Amraoui Ahmed, Baroudi Hoummad, Chaouki Larbi, Daoudi Abdellah, Eddahbi Hassan ben Mohamed, El Abed Ali, El Aouami Badissi Abdeslam, El Aradi Ahmed, El Ghazouani M'Hammed, El Jaï Benahmed, Fathallah Mohamed, Fridi M'Barek Mansour, Uhamy Salah, Kettani Abdelhak, Khallouk Abdellatif, Labrini Abderrahman, Latifi Hassan, Latine Mohamed, Louah Mostafa, Malki Jamaï Mohamed, Manar Mohamed, Maqri Ahmed, Mesaoudi El Hadj, Noudir Mohamed, Ounda Allal, Rakik Ahmed, Sael Mohamed Sribi Hamid, Taybi Mohamed et Tamsamani Mokaddem ;Du 1^{er} novembre 1971 : MM. Jazouli Hachmi et Raïssouni Ahmed ;Du 1^{er} décembre 1971 : M^{mes} Benliman Khadija, Bourakkadi Zarrouki Fatma, Fertout Zoubida, MM. Abdelmoumni Rabah, Aboussalim Bensalem, Adnane Mohamed, Arsalani Mohamed, Badaoui Ahmed, Bouallaga Abdelkrim, Cherqaoui Mohammed, Debbagh Boultarouch Mohamed, Ech-Cherif El Kettani Abderrahmane, El Cadi Mohamed, El Kabbadj Abderrahmane, El Khanber Li M'Barek, El Maslouhi Mohamed, El Ouadghiri ben Addach Essakouri Mohamed, Et-Tachfini El Hassane, Farès Seddik, Faris Haj, Fouad Mohammed, Imani Mohamed, Khalidi Mohammed, Khalyt Mohamed, Lahlou Mohamed, Moughieddine Mohamed, Ouardi Ismail, Raji Mohamed, Rihani Ahmed, Sabwat Mohammed, Sekat Driss et Yaqouti Ali ;Du 1^{er} juillet 1967 promu au 5^e échelon et du 1^{er} juillet 1969 au 6^e échelon : M. Amerhoun El Mekki ;Du 1^{er} octobre 1968 promue au 5^e échelon et du 1^{er} avril 1971 au 6^e échelon : M^{me} Thamar Fatima ;Du 1^{er} décembre 1968 promu au 5^e échelon et du 1^{er} décembre 1970 au 6^e échelon : M. El Arabi Ahmed ;Du 1^{er} mai 1967 promu au 4^e échelon, du 1^{er} mai 1969 au 5^e échelon et du 1^{er} mai 1971 au 6^e échelon : M. Benaboud Thanii ;5^e échelon :Du 1^{er} novembre 1967 : M. Bendefa Mohamed ;Du 1^{er} juin 1968 : M. Saïdi Mohammed ;Du 1^{er} octobre 1969 : M. Emergui Rachel ;Du 1^{er} mai 1970 : M. El Fellousse Sidi Abdelhamid ;Du 1^{er} juin 1970 : M. Luâni Mohamed ;Du 1^{er} août 1970 : MM. Faris Badiat El Jamal, Bachari M'Hamed, Bou Fdili Mohammed, Daâdaâ Abdallah, Faraji Ahmed, Hammouli Abdelkader, Idrissi Kassimi Abdelkader, Kassouara Ahmed et Oulderra Abdennabi ;Du 1^{er} septembre 1970 : M^{me} Lamarti Hiba, MM. Lahlou Mohamed et Saïhi Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{mes} Bensouda Fatima, Hassar Rabia, Khatibi Senoussi Hassani Khadija, Rahmouni Khadija, MM. Abdesselem Mohamei, Anouhjal Driss, Ayouch Thami, Azrou Mohammed, Baïda Abderrahmane, Boukhris Mohamed, Chafiq Ahmed, El Aroussi Mohammed, El Gamani Lahoussine, El Khaldi Brahim, Hlaloui Kaddour, Jalal Mafti, Khalid Mohammed, Mortadi Idriss, Nour El Islam Feddoul, Rizki Salah, Sabir Larbi, Sabry Ahmed, Sajia Mokhtar, Sougrati Ahmed Ali, Toujgani Mehdi Mohamed, Wadi Raho et Zniber El Bach Ali ;

Du 1^{er} décembre 1970 : M^{mes} Bendris Aïcha, M^{lle} Jali Fetloma, Nacif Khadija, MM. Abouhilal Mohamed, Aboulkacem Sadiki, Alaoui Balghiti Mohamed, Ameziane El Hassani Dris, Anwer Mohammed, Assaid El Hassane, Bachgoure Houcine, Benazzi Mohamed, Boujelal Azizi, Boutour Hamid, Ghelli Mohamed, El Aakil Mohamed, El Fatimi Ghazouani, Faïk Ahmed, Fakhouri Soubai, Ibn Ajiba Sadek, Islah Mohamed, Labtaïni Lhachemi, Loufi Abdel Malek, Meskini Abderrahmane, Mouhtassim Abdelkader, Nouri Mohamed, Ouadghiri El Hassane, RhanLouri Mohamed, Ridaallah Mohamed, Sabir Ahmed et Soutimani Mokhtar ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Chrifi Mohamed ;

Du 1^{er} février 1971 : M^{mes} Bellamine Zhor, Benchekroun Latifa, Ben Simon Hélène (née Ouaknine), Bouzabrari Malika, Chbani Touria, El Aoufir Latifa, El Moznino Denise, Farah Semlali Fatima, nadjouss Saïdia, Sebbahi Habiba, MM. Aamri Mustapha, Afi El-Jilali, Alem El Alem, El Jouhari Abdelhamid, Amirou Ahmed, Amiyare Mohamed, Amrani Hassan, Aoujil Mohammed, Arsim Regragui, Azeba Driss, Azzouz Abdeslam Ali, Baïmrani Larbi, Belayachi Driss, Benabdelali Abdellah, Benkhalifa Ahmed, Bennani Abdelhafid, Berrada Abderrazzak, Bougafri Trari Houcine Haj Omar, Chafiq Mohamed, Chaïra Abdellah, Dakhil Moulay Abdeslam, Damoussi Abdelaziz, Dorhmi Mohamed, El Adlani Haj Mohamed, El Barnoussi Abdeslam, El Hadri Mohammed, El Hassani Larbi, El Hraïchi Abderrahmane, El Ibrahim Mohamed, El Mohammadi M'Hamed, Etouil Ahmed, Faddoul Ahmed, Fakhouri Jilali, Gharbi Ahmed, Gorji Mohammed, Hachimi El Houssine, Hicham Mohammed, Hilal Mohammed, Ibnoussina Mohammed, Id-Belqas Abdellah, Jazoul Bouchaïb, Jebara Lemnouar, Karotche Habib Roger, Kharmach El Aâm ben Boujemâa, Khouana Ahmed, Lachjar Mohamed, Lahlou Ahmed ben Mohammed, Laouladi Mohamed, Metioui Mohamed, Mouzyane Mohammed, Ounas El Hassan, Rabaâ Ahmed, Saïdi Ahmed, Safouane Mahjoub, Sakhi Mohamed, Samir Larbi, Taâi Mohamed Kadiri, Tahï Ahmed, Wadjinny El Abdallaoui et Zarkik Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : M^{me} Amar Simone, MM. Aâtafay Tahar ben Ahmed, Aboutamene Ahmed, Bachouchi Driss, Bencheikh Abderrahmane, Benhina Abderrahmane, Benmassaoud Abdeslam, Bennani Abdelkader Bentaouet Abdeslam, Berrezouq Mohamed, Boutassine Hammou, Bousliman El Hassane, Chadli El Arbi, Charbia Mohamed, Ahmed, El Hardouz Mohamed, El-Khalil Mohamed, El Mahi El Jaouhari Mohammed, Chaouzy Abderrahmane, Harrak Ahmed Ayachi, Ibnmajah Lhoucine, Jibril Abdelghani, Karimi Mohamed, Khadraoui El Houcine, Kherdi Aomar, Labib Bouchaïb, Lachiri Mohamed, Lahlou Abdelmalek, Larmani Abdelkebir, Matine Mohammed, Moukram Mustapha, Mourmen Brahim, Mrini Layachi, Naji Mohamed, Naja Hassan, Naji Kacem, Omar ben Youssef, Rahho El-Tahar, Ramzi Mohammed, Rifaï Mostafa, Samaoui Mohamed, Sefraoui Abdelkader, Siraj Mohamed et Younouss M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1971 : M^{mes} Chelouati Fatima, Cohen Yvette, Driss Ismaïli Amina, El Bouch'i Saïdia, Rachidi Zahra, Sqalli Houssaini Halima, MM. Abbassi Saber Driss, Al Yacoubi Mohamed, Ararro Mohamed, Bel-Mostefa Mohamed, Bouras Ahmed Chafi Mohammed, Cheddadi Abou-Louapha Mohamed, Chellaoui Hassan, Daouioui Omar, Doubli Bennani Abdelhaq, Echicharki Ahmed, El Fadil El Idrissi Zineddine, El Farhani Kasem, El Kheff Abdeslam Mohammed, El Ouâli Abdellah, El Youssoufi Abdallah, Fariss Mohammed, Fikry Mohammed, Chezouani Ahmed, Guenoun Abdenbi, Hammouni Ahmed, Jawbar Mohamed, Jebbouj ben-Salem, Labbassi Ahmed, Lahlou Abdelqif Lakssiri Ramlane, Loffi Mohamed, Maghous Mohammed, Messaoudi Omar, Mezouari Ahmed, Morchid Mohamed, Mousin Abdeslam, Mouten El Arbi, Mourad Mohamed, Mourtadi El Alaoui, Moustim Rahal, Najib Mustapha, Nouri Mohamed, Ossihal Lahoussine, Ouazzani Toubami Ahmed, Raïs Mohamed, Ridaï Bouchaïb, Rougani Abdelkader, Saïd Ahmed, Salmi Abdellah et Zouheïr Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1971 : M^{mes} Amrani Fatima, Benchekroun Najiba Laraoui, Botbol Sultana, Chaouch Alia, Tazi Fattouma, Tebar Naïma, MM. Abrouq Seddiq ben Haddou, Acherki Touzani Mahmoud, Afazar Mohamed, El Jaouhari Mohammed, Aoussar Mohamed, Bachri Mohamed, Batal Mohamed, Bellazrak Boujemâa, Benmadani El Mofaddal, Benyahia Mohammed, Bouanani Ahmed, Boulhal Mustapha, Bounafaâ Hassan, Bousselam Abdellah, Chahbounia Ahmed, Eddaya Abdelkader Bouazza, El Ahmadi Ahmed, El Bilali Mohamed, El Mokrie El-Drissi Abdallah, Ezzaquany Omar, Haffou Slimane, Haïmeur Abdelkader, Jaouhari Mohamed, Lagmiri M'Hamed, Margoum Mohamed, Ouaïrem Lahcen, Sadaq Omar, Sasseoui Mohamed, Sengati Kacem ben M'Barek, Senhaji Mohamed, Souhil Driss, Tabali Mohamed et Zenagui Fkih Abderrahman ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M^{mes} Abdelmalki Hadda, Aït ben Hassi Fatima, Ben Brahim Zhor Benbrahim, Boutaleb Naïma, Cheikh Lahlou Latifa, El Khayam Khadija, Jennane Latifa, Karim Ghita, Louh Rabia, Rhazlane Fatima, Sbibi Latifa, MM. Abbadi Abdesselam, Abouali Mohammed, Alem Abdelbaqi, Assiraj Moulay M'Barek, Azizi Abdelkader, Bahhar Ahmed ben Larbi, Banafsagi Mohammed, Bel Mokhtar Abdelbaki, Benabdelkhalek Ahmed, Ben Cheikh Mohamed, Benhila Abdelhadi, Bouzoubaï Abdelhadi, Bouzoubaâ Yahia, Chachoui Ahmed, Chakib Mustapha, Chbouki Mohamed, Chegrouni Hamza, Chiadmi Mohamed Abdenbi, Choukri Mohamed, Dannoun Abdelhadi, Douieb Aïtafi Abdellah, Draoui Tijani, El Aâchiki Ahmed, El Ami Miloudi, El Bekri Si Abderrahman, El Farouk Mohamed, El Fatemi Ahmed, El Habi Mohamed, El Imane Ahmed, El Khémml Ahmed, El Maïrouf Moulay Driss, El Madani Mostafa, El Rhoul Abdeljebbar, Elaouil Mohammed, Fanzi Khayat, Felloussi Mohamed, Fikri Abdelkader, Filalin Baba Abdellatif, Guerraoui M'Hammed, Habbari Salah, Hourfane Serhir, Idihya Hassoune, Jahabli Ahmed, Janah Idrissi Driss, Kabbaj Abdeljabbar, Khaïry Mohamed, Lahbil Abdelaziz, Lazizi El Maâti, Loudyi Abdessalem, Mahfoud Tayeb, Malki Alaoui Moulay Seddiq, Mendili Mohammed, Mokhtari Ahmed, Ouadii Abdel-Alem, Roussafi Brahim, Sadkaoui Mohamed, Saoudi Mohammed, Slaoui Abdellatif, Zaïdouni Ahmed, Zamiaty Mohamed et Zeroual Jilali ;

Du 1^{er} août 1971 : M^{mes} Belfakir Fatima, Benembarek Farida, Benjelloun Maria, Benjelloun El Khateb Khadija, Tabiti Rabéa, MM. Aboulainine Mohamed, Adnane Jilali, Allali Abdellah Amiar Abdelbaki, Benabdelhak Abdelkader, Benguagui Larbi, Eennis Abdelkrim, Boutrad Brahim, Bouhsaïn Abdesselam, Bouizman Lahcen, Bousaboune Brahim, Chafak Bouchaïb, Charef Boujemâa, Chikhi Si Mohamed, Eddah Mohamed, El Adib Lahcen, El Alaoui Mustapha, El Alj Brahim, El Farazdaq Abderrahmane, El Hamdania Abdellah, El Houari Ahmed, El Khodari Mohamed, El Moutiou Mohamed, Essebani Abdellah, Faouzi Kaddour, Hafidi Brahim, Hill Mohamed, Ilias Mohamed, Jebbari Brahim, Jerhada Mohamed, Kherchaoui Mohamed Seghir, Kilali Brahim, Koultoub Mohamed, Lahri Ahmed, Mehdi Hassane, Meliani Abderrahmane, Mellas Mohamed, Morsli Abdallah, Moujid Mokhtar, Mouratib Mohammed, Nejari Abdelkebir, Nourddine Mohamed, Ouahabi Mohamed, Ouazzani Toubami Abdellah, Oubaha Mohamed Ahmed, Riki Abdelkader, Saïd-Salah, Saïssi Abdesselam, Saqr Ahmed, Semlali Maâti, Sodaïgui Mohamed, Terbach Abdelkader, Zakarya Ali Ezzedine et Zarkik Brahim ;

Du 1^{er} septembre 1971 : M^{mes} Benabdeljalil Zohra, Berrada Latifa, MM. Belfarji Mohammed, Bentaleb Safi, Bouchikhi El Makki, Bouzgarn Mohamed, Dakouk Brahim, El Barq Ahmed, Janah Mohamed, Mehane Abdelkader, Miftah Abdallah, Qaffou Aomar et Yazali Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{mes} Adda Ezzahra, Benallou Maria, Benjelloun Chafika, Cherkaoui Maria, Chikhi Fatima, Ech-Chaïra Amina, El Mechrifi Fatima, El Hanafia Guessoune Touriya, Haddou Fatima, Marrakchi Fatima, Ouazzani El-Batoul, Rhazlane Hiba, Rifaï Saïdia, Saïdi Zineb, Skalli Houssaini Khadija, Zakari Malika, MM. Abou El Khebra Mohamed, Abouyaccoub Mohamed, Agarouaj Mohamed, Al Ahmadi Hammou Mohamed, Alami Ibn Jamâa Habib, Alouch Mohammed, Ameziane Abdelbaoui, Amrani M'Hamed, Amzal Hassane Analy M'Hammed, Annouaoui Abdellah, Aoumi Mokhtar, Altar Abdelkebir, Az-Eddine M'Hamed, Azmi Abdelhamid, Bahchari Ahmed, Bah Mohamed, Bany Lahoussine, Bekkari Mohamed, Belhaj Boubker, Benamine Ridouane, Ben Ayad El Hachemi, Ben Ayada Mimoun, Benchekroun Mohamed, Benhmmad Abdelkebir, Benikem Addi, Ben Makblouf Abdelhamid, Benmassi M'Hamed,

Bennani Mohamed, Boudali Ahmed, Boukria Saïd, Bouramdane Mohamed, Bourhim Abdellah, Bousdar Hamida, Bouzaïdi Cheikh Ahmed, Chahdi Touhami, Chakib Hassan, Chaouki Mustapha, Chetouani Ahmed, Chouki Abdesslam, Dahtat Abou El Araj, Dalhous Mohamed, Daoudi Sliman, Deraï Kabir, Dkiouk Abdesslam Ahmed, Douieb Abdesslam, Douslimane Belkheir, Driouchi Ahmed, Drissi M'Hamed, Echarradi Ahmed, El Afouan M'Hamed, El Alaoui Sidi Mohammed, El Amaoui Mohamed, El Badi Abdelkebir, El Fadili Abdelhafid, El Fellah El Idrissi Mohamed, El Ghali Abdelkader, El Ghouali Abdelfadel, El Gourari Brahim ben Ahmed, El Hadad Mohamed, El Idrissi Sdy Moulay Omar, El Intissar Mostafa, Elkasbaoui Mohamed, El Maliki Eddahbi Mustapha, El Mouakil Mohamed, El Rhazi Ahmed, Ennamany Abdellatif, Essatte Ahmed, Ezzahraoui Abdessalam, Ezziyani Hamidou, Falah Ahmed, Faraj Abdelhadi, Fattah Mohamed, Guila Haddou, Hamdane Mohammed, Hamroudi Abdelkader, Hassouni Bouzid, Hawazine Lahoucine, Hdouch Moha, Hijazi Senhaji Mohammed, Housni Kacem, Ikni Lahoucine, Jarek Ahmed, Jelouane, Larbi, Kdich Ahmed, Khadyf Bouchaïb, Khadra Mohammed, Khalifi Ahmed, Khassassi Mohammed, Krombi Abderrahmane, Lahbichi Abdelkader, Lahrichi Mohamed, Laurani Moulay Lhassane, Lamzouri Mohammed, Latifi Driss, Lotfi Abdelkader, Loubardi Bouchaïb, Mazouz Mohammed, Marrat Mohamed, Merzouk M'Barek, Meskini Abdellah, Miftah Abdelhafid, Miri Mohamed, Mouassite Mohamed, Monatamin Brahim, Namri Abdenebi, Ouazani Chahdi, Oued Ghiri Abdelaziz, Rabi Abdelkebir, Rafiq Abbès, Rahmat Rabbi Mohamed, Rakib El Mâti, Ramony Hachmi, Regragui Abderrahim, Saadani Hassani Abdellatif, Saâdi Mohamed, Safir Mohammed-Amar, Saïdi Khella, Saïdi Mohamed, Sbaï Lamouaddem, Sidki Imfadel, Slaoui Abdesslam, Sodki Mohamed, Souissi Baâziz, Tahifa Mohamed, Tandori Mohammed, Zaghloul Mehdi, Zahri Mohamed, Zerzouri Mohammed et Zyadi Abdelaziz ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M^{me} Raïssouni Rachida, MM. Abdessamad Mohamed, Al Jamali Mohamed, Benhabbaz Abdellatif, El Abdlaoui Omar, El Ouadi Abdesslam, Hamouda Brahim, Lahrichi Ali, Maïroufi El Arbi, Mouiddine Abdelbar et Ramadane Rhazi ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Boutazloute Ahmed, El Otmani M'Hamed, Ktiri Brahim, Michal Mohamed, Mouâmour Si Lahcen, Sari Ahmed, Taïbi Mohammed et Zohâir Hadji ;

Du 1^{er} décembre 1967 promu au 4^e échelon et du 1^{er} décembre 1969 au 5^e échelon : M. Badioui Abdelhamid ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 4^e échelon et du 1^{er} avril 1970 au 5^e échelon : M^{me} Salhi Rabâa et M. Alaoui Abdallaoui Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1968 promue au 4^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 5^e échelon : M^{me} Barrada Maria ;

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 3^e échelon, du 1^{er} octobre 1969 au 4^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 5^e échelon : MM. Gaougaou Ahmed, Nyazi Abdellah et Ouadi Mohamed ben Abderrahman ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juin 1968 : M. Ghaoui Mohamed ;

Du 1^{er} août 1969 : M. Otmani Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1970 : M. Yaman Abdelkader ;

Du 1^{er} mai 1970 : MM. El Maïzi M'Hammed et Tabia Abdelmjid ;

Du 1^{er} juillet 1970 : M^{me} Nedjjar Kenza, MM. Ayachi Abdellah, Chaïbi Ahmed Mohamed, El Yagoubi Bouderraoui Mohamed, Fatima, MM. Arrouch Ahmed et Nader Mohammed ;

Du 1^{er} août 1970 : MM. Belayachi Mohamed et Madmar Bousselham ;

Du 1^{er} septembre 1970 : M^{me} Ben Moussa Houria, Daoudi Rhioui Fatima, MM. Arrouch Ahmed et Nacer Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{me} Bechar Khadija Chakroun Najate, El Ghissassi Fatima Zohra, Lazrak Maria, Mahmoudi Rabia, Majgarra Fatima, Marouan Fatma, Soussi Tanani Latifa, MM. Alguezoui Ahmed, Bennouri Banachir, Chahi Mohamed, El Absi Mohammed, El Berini Mohammed, El Chnimi Ahmed, El Moubib Hamadi, Idrissi Abdesslem, Jouhdi Ahmed, Kikich Ali, Lekhaïbi Driss, Sabiry Hammou, Tamir Mustapha et Zouin Mustapha ;

Du 1^{er} novembre 1970 : M^{me} Mestassi Nabila, MM. Benamar Bouker, Ben Hardouz Ahmed, El Hadeb Benyounés, Hanine Abdesslam et Zitan Abdelkader ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M^{me} Arabi Saâdia, Benchelroun Farida, Bensaber Khadija, Chouaïb Safia, Riffi Malika, MM. Abarnim Mohammed Layachi, Alaoui Mahrez Abdelaziz, Atif Hassan, Alto Abdellah, Bellarhazal Mohamed, Bencherki Abdallah, Bendourah Lhoucine, Bennaï Mustapha, Bensalah Boumahdi, Bentsghir Mohamed, Bouiya Abdelaziz, Boumahdi El Mahdi, Chbihi Hamid, Cherci Mohamed, Chekroune Mohamed, Cherqaoui Mohammed, El Babi Abderrahim, El fazni Lahbib ben Ali, El Hnot Mohamed, El Khair Mohamed, El Ouahabi Ahmed, Faïz Mohamed, Gorfti Mohamed, Guiri Lahoussine, Hakioui Mohamed, Hamama Abdesslam, Hamzaoui Mohammed, Haynaji Mohamed, Hindi Larbi, Jaïda Mohammed, Jemi Abdelkader, Laâfia Abdellah, Louza Ali, Moudouh Ahmed, Masad Mohammed, Mcaouri Abdenebi, Merzouki Abdelkrim, Meskine Mohamed, Mounir Abdellah, Naboussi Abdesslam, Nass Lahsen Mohamed, Nejarri Abdelkader, Ouadoudi Mohammed, Rafeï Jilali, Rafik Ouchaou Salah, Roumani Thami, Sadgui Abdelkébir, Saïdi Saïd, Samih El Arbi, Saouassi Abdelkebir, Slama Salah, Solhi Saïd, Tbatou Bouchta, Tsouli Mohamed, Zahim M'Hammed et Zaïdi Rochdi Abdelkader ;

Du 1^{er} février 1971 : M^{me} Mzara Fatima et M. Bouchama Benaïssa ;

Du 1^{er} mars 1971 : MM. Chouaref Mohammed, Debbagh Mohammed, Jeaoui Ahmed, Ourraï Bassou et Tahiri Alaoui Moulay Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1971 : M^{me} Aï Daoud Fatima, Belkhadir Latifa, Derfoufi Nédra, Driouech Zohra, Elaoud Meriem, El Fellousse Lalla Saâdia El Mokri, El Graoui Jaouhara, El Kabab Najate, Harchmi Mina, Kadifi Zineb, Ridaou, Zoubida, Smili Naïma, MM. Abarriche Abdesslam, Abatourab El Boussine, Aboussif Ahmed, Acherki Mohamed, Afif Abdesslam, Agdali Cherki, Aghaï Ahmed, Aghezzaf Mohamed, Agouram Belaïd, Aï Bouzib Ahmed, Aï Hammouche Mohamed, Akassam Larbi, Akhamlich Saïd, Alaïssaoui Bouchta, Alaoui Abdelaziz, Alaoui Yazidi Ahmed, Al Hafdi Driss, Alla Abdesslem, Amara Messaoud, Aozal Brahim, Arif Mohammed, Assoufi Ahmed, Atouil Ahmed Bakkali Ahmed, Bana Rahhou, Belabar Mansour, Belamrabet Mohamed, Belkacemi Cherif Sidi Mohamed Seghier, Benmir Mohamed, Benboujemâa Hachem, Benjakik Hassane, Bentoumi Abdelaziz, Benzineb Hammou, Berrada El Hadi, Berrahou Miloud, Bouazer Ahmed, Boudman Addi Boudmouch Omar, Boui Ahmed, Bouker Bakoui Mokhtar, Boukhari Mohamed, Bourhaleb Abdelhamid, Bouskraoui Cherif, Boussaguia Moulay Ali, Bouseggaoui Bouziani Ahmed, Chabab Ed-Daoui, Chaïeb Abdelhafid, Chakir Moulay El Mokhtar, Chamlahe Mohammed, Chamsi Mustapha, Chari El Hou, Chater Driss, Cherqaoui Mohammed, Cherqaoui Mohammed, Chelton Salah, Chiker Mohamed, Chikhaoui Mohammed, Chouaï M'Hamed, Chraïbi Abdelhaq, Daouch Mohammed, Daud Mohamed Abdesslam, Derjaoui Mohamed, El Ansari El Arbi, El Askry Mohamed El Asri Driss, El Babi Mohamed, El Bakkali M'Hamed, El Bakouri Ahmed, El Fazazi Aomar, El Gamrani Larbi, El Jiri Abdellah, El Kaftani Bouchaïb, El Kaouakibi Mohamed, El Khattabi El Hadj, El Khiyati Driss, El Mhamdi Lahcen, El Miqdam Mohammed, El Moatam Azzouz, El Mrini Ahmed, El Ouatiq Mohamed, Essalhi Tahar, Ettajani Abdellatif, Ettayebi El Alam, Fachat Mohammed, Fadil Mostapha, Fakhraddin M'Hammed, Fehmi Omar Mohamed, Filali Moulay Driss, Gadbi Kaddour, Garfa Taybi, Ghaffouli M'Hamed, Ghailani Hassani Brahim, Grade Mohamed, Hafidi Mohamed, Haïdar M'Hammed, Hamdani Mohamed, Hamdaoui Mohamed, Haras Rachid Taïb, Houssini Ahmed, Idriss Louad Mohamed, Ikrou Jamâa, Ismaïli Abderrahmane, Jabrane Ezzine, Jamali Mohamed, Jambour Mohammed, Jaouhari Abdallah, Jmili Ahmed, Karkoure M'Hamed, Kassou Ahmed, Khaldoun Mohamed, Khanchouli Abdellah, Krimi Mohamed, Ktiri Abdellah, Lamhaouar El Arbi, Lamrani Mohammed, Lyhyaoui Hamadi, Maânan Lahcen, Majdi Taïbi, Malha Mohamed, Maliki Moulay Abderrahmane, Marsli Abdelkader, Mounem Abdellah, Mounir Abdelkader, Moustik Lahoucine, Myassar Tayebi, Naciredine El Mekkaoui, Nahmany Salomon, Ouadine Mohamed, Ouagga Ourahou Mohamed, Oueddi Mohammed, Oume-ryem Ahmed, Ourradi Ahmed, Raïdi Mohammed, Radzi Mokadem, Rahou Ahmed, Rguigue M'Hamed, Rhili Ahmed, Saïliou Hassane, Sahbi Larbi, Samir Touhami, Sarroukh Alami, Sbaï Abderrahim, Sbaï Abderrahmane, Sbitti Mohamed, Sdochi Hassane, Seltani Abdelmjid, Senhaji Mimidi Driss, Serhane Abdelmoumen, Slaoui Abdelhamid, Souab Abdellatif, Souiri Mohamed, Soussan Mohamed, Tahiri Mustapha, Tajdine Ali, Tadjou Mohamed Tallache Ahmed, Terfas

Lhâj, Touamy M'Hamed, Tourougui Benaïssa, Yagoubi Mohammed Mahjoub, Yazidi Mohamed, Youssi Khaddour, Zaghdoud Lahcen, Zaïdi Mohammed, Zghinou Allal, Zidiya Abdellah et Zoubir Lahcen ;

Du 1^{er} mai 1971 : MM. Hammoudi Mohammed, Hicham Larbi et Imegaren Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1971 : MM. El Hadri Abdeslam, Lambayad Mohamed et Lotfi Omar ;

Du 1^{er} juillet 1971 : M^{mes} Bouab Latifa, Iraqui Rabia, Melmouss Khadija, MM. Aarab Omar, Abennaou L'Habib, Abouladi Mohamed, Adila Mohamed, Akki Mohamed, Azzouzi Hassan, Balreddine Abdelkader, Benhsaïn Abderrahman, Bennour Driss, Benrabah Ramdane, Bouchikh Miloud, Boutahir Mohamed, Bouziz Brahim, Chadid Allal, Chamikh El Hafid, Cherifi Tayeb, Dahmani Driss, Dakir Omar, Deraï Abdelmoula, Driss ben Mohamed, El Abassi Mohammed, El Assal Mohammed, El Filali Rotbi Mustapha, El Kadioui El Idrissi Ali, El Klli Arafa, El Mezyani Mohammed, El Mouahidi Mohamed, Ferrane Ahmed, Gouch Bouzid, Guessous Doss Ghali, Habachi M'Hammed, Harrouni Bouissane Abdelmalek, Hasbi Abdelouhed, Ibrahim Mustapha, Jaïdani Ali, Jamji Taïbi, Jebbari Bennaccour, Jellou Mohamed, Lahlou Abderrafic, M'Hacer Brahim, Nabloussi Abderrahman, Ouahbi Mohamed, Qanqom Abdelmjid, Rafik Hajjoub, Ribani Bassou, Rochdi Bachir, Roubal Kacem, Seklafi Bassou, Smida Mohamed, Tahri Abdelmoumen, Tamsamani Mohammed, Touaddi El Houssaïn et Tyal Allal ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{mes} Aït El Hassan Safia, Amrani Chafika, Bouakra Fatima, Boukhnifrat Fatma, El Boukhari Fatima, El Mkinsi Fatima, Guennoun Laïla, Hakiki Hiba, Hassibi Rabia, Kassara Soad, Loudiy Khadija, Ouakili Maftaha, Sabondji Naïma, Senoussi Fatima, Touhami Zakia, MM. Aâssib Khalifa, Abdellaoui Mohamed ben Smail, Abhic Mohamed, Akroud Abdelaziz, Alami Chentoufi Driss, Alaoui Ahmed, Amane Mohamed, Aouragh Abdelaziz, Aqibouz Moulay Ali, Assoul Mohammed, Atlasi Khalifa, Baïdouri Ahmed, Bakkali Nadi Abdesselem, Baya Rahal, Bella Mohamed, Benkarroum Abdelouahhab, Ben Moussa Fath Allah, Bennouna Tayeb, Benouahi Jaâfar, Bentaleb Mohamed, Bentayaâ Mohamed, Benyoussef Abdallah, Bezzah Abdeslam, Bouakka Abdelkader, Bouazza Mustapha, Boukil Bachir, Boulagroun Abdellah, Bouri Larbi, Boutouil Lhoussaïne, Brahim Moha, Chelouati Mustapha, Didi Omar Tayeb, Ech-Chabbi El Fatmi, El Aïssaoui Abdellatif, El Ayachi Seddik, El Bouffi Abdelhak, El Brini Mohamed, El Guennouni Mohamed, El Haouat Mustapha, El Mahi Mohamed, El Mezouar Ahmed, El Mourabit Mohamed, El Mrini Ziyane, El Ouazgouni Abderrahmane, El Yajizi Bouchaïb, Essahlaoui Mohamed, Gharnati Mohamed, Ghazi M'Hamed, Guerraoui Ahmed, Guessous Abdeslam, Hammoudi Ahmed, Hannoui El Fatmi, Hasbi El Abbès, Hasnaoui Lahcen, Hatimy Abdellatif, Kada Ahmed, Kalal Hassan, Kellal Sekkou Ali, Khamlich M'Hammed, Khathiri Abdelkrim, Khattabi Elili Mohamed, Kouya Ahmed, Laârous Hassan, Laghrissi Mohammed, Lahchaïchi Mohamed, Lahmanate Mohammed, Lakhal Ahmed, Legsaïr Mohamed Lhaffidi M'Barek, Maâquili Mohamed, Maroui Youssef, Marzoug Mohammed, Masi Mohamed, Mdaghri Alaoui Mohammed, Melrhaka Mohammed, Mezouar Mohammed, Mjoul El Mokhtar, Mohammadi Mohammed, Moufid Mohamed, Mouchih Bouchaïb, Moussaoui Abdelkader, Moustani Driss, Nacih Abbès, Naïmi Youssef, Nassiri Abdeslam, Ouddali Mohammed, Outaleb Ahmed, Piro Abdelhenine, Regragui Ahmed, Rharda Taïb, Saâd Abdallah, Sadiki Amari Abdelkrim, Salmi Lahoucine, Sandi Hamida, Sossey Alaoui Mohamed, Taâziz Lhou, Tahiri Mohamed, Tahri Abderrazak, Talab Mohammed, Talha Bousseham, Zouhaïr M'Hamed, Zouhiri Mohamed et Rougui Aïcha ;

Du 1^{er} novembre 1971 : M. El Hadi Thami ;

Du 1^{er} décembre 1971 : MM. Guennoun Abdellatif et Sabri Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 2^e échelon du 1^{er} avril 1969 au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 4^e échelon : M. Khaled Ahmed ;

Du 1^{er} août 1967 promu au 3^e échelon et du 1^{er} août 1969 au 4^e échelon : M. Laurfi Ahmed ;

Du 1^{er} avril 1968 promue au 3^e échelon et du 1^{er} avril 1970 au 4^e échelon : M^{me} Rida Touria ;

Du 1^{er} février 1968 promu au 3^e échelon et du 1^{er} août 1970 au 4^e échelon : M. Mouzzi Lahcen ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 4^e échelon : MM. El Ayoubi Abderrahman, Ouakrim Mohamed et Oussous Abbès ;

Du 1^{er} octobre 1968 promu au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 4^e échelon : M^{mes} Bakhat Rhimo, Belcaïd Khaddouj, Benaboud Fatima, Benna Fatma, Bennani Latifa, Bourissai Khadija, Chraïbi Badia, Daoud Izal, Dib Bahija, El Ouazzani Fatima, Ennaciri Assia, Gharbaoui Fatima, Krefa Saâdia, Yassamy Naïma, MM. Abou El Hassan M'Hamed, Aguemou Omar, Aguezny Mohamed, Aït El Madani Lhoucine, Allaoui Ahmed, Al Menouar Larbi, Ammalah Ahmed, Ayadi Ahmed Boughaleb, Belarbi Mohamed, Bellakridi Ahmed, Belmaâti Mohamed, Ben Jebli Bouchaïb, Bennani Kemmoun Mohammed, Berrada Abdellatif, Boudi El Mostafa, Boukaba Allal, Bourndil Ahmed, Chegraoui Mohamed, Dannoun Mokhtar, Daoui Mohamed, Djemri Mohamed, Douiche Mohamed, El Alaoui Hachmi El Mehdi, El Amrani El Hassani Abdelouahhab, El Amrani Mohamed, El Atifi Abdallah, El Atiq Moulay Abdellah, El Boukili El Hassani Moulay Brahim, El Boury Tahar, El Euldy Mohammed Abdelziz, El Faïz Bachir, El Handouni Mohammed, El Hamrani Hamid, El Hassani Abdeslam, El Hench Saïd, El Hilali Mostapha, El Khomsi Ahmed, El Maârouf Moulay Ahmed, El Maghraoui Abderrahmane, El Meriague Abdellatif, El Mghari Tabib Moulay Ahmed, El Mourabit Ahmed, El Moussaoui Abdelhamid, El Moutaouakil Mohamed, El Ouaraï Tajani, Es-Sahli Boualam, Ez-Zhar Mohamed, Fdail Lhou, Gamrani Abdellatif, Halim Mohamed, Hasnaoui M'Hamed, Hattach Ahmed, Jebari Hassani Hassan, Jebbouri Mohammed, Kaïrouani El Harti, Kandoussi Mimoun, Khatib Ahmed, Khattab Bouzekri, Kinane El Houssine, Laâboudi Mohamed, Laâgabi Mohamed, Lahlou Abderrahim, Lelcha Brahim, Marouï Mohammed, Medraoui M'Hammed, Meziane Ahmed, Moslih Mohamed, Mouate Mohammed, Mouazem Hassan, Mouchtarat Abdellah, Mouhtassine El Hachmi, Nouassi Ahmed, Ouatik Abderrazak, Oujidi Mostafa, Outahmoucht Mohamed, Raïf Abdelkébir, Ramech Lahcen, Rhaziane Abdelaziz, Riad Mohamed Abdelfettah, Rougui Bouchta, Saïf Abdelkader, Samih Brahim, Sayarh Rachid, Sebari Bouchta, Sofi Abdeslam, Tahiri Abdelkader, Tahraoui Mohamed, Zahid Jilali, Zemmouï Brahim et Zeroual Larbi ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 4^e échelon : MM. Mouloua Abdelkader et Ouraho Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1969 promu au 3^e échelon et du 1^{er} janvier 1971 au 4^e échelon : M. I. Amri Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1969 promu au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 4^e échelon : M^{mes} Aghbalou Zhor, Benizri Frécha Wicky, Benkirane Badiâ, Benkirane Hakima, Benkirane Latifa, Bensouda Oum Keltoum, Berrada Fatima, Kassimi Jamal Fatima, Menouar Fatima, Taïi Tahri Khadija, MM. Aâri Mohamed, Aït Bargaz Abdellah, Alaoui Mohamed, Al Idrissi Nabil Mohamed, Andam Lahcen, Azzou El Bachir, Badraoui Thami, Belghit Abdelmajid, Bennani Abdelmajid, Bentiba Abdelkader, Berrehili Mohamed, Bouachrine Fouad, Bousaïd Mohamed, Briche Mohammed, Chfouka Ahmed, Chlioui Driss, Darib Mohammed, Drissi El Maïani Ahmed, El Abid Abdelkader, El Amrani El Ayachi, El Kasmi Mohamed, El Mansour Bassou, Em-mada Mohamed, Es-Sahli Ali, Es-Sarhir Mohamed, Essayouti M'Barek, Ezzaki Salah-Eddine, Fakir Abdelkébir, Fouady Moulay Ali, Hdideche Ahmed, Jdaïni Mostafa, Jellouli Laïd, Laïouqi Abdelkader, Lakhal Mohamed, Larâichi Abdellah, L'Hassanin Habib, Mounadi Brahim, M'Zoudi Hassan, Naïmi Mohamed, Nejdî Hassane, Oubaha Houssine, Rafaâ Mohamed, Sayouti Jilali, Sbiti Abdelghani, Serghini Mohamed, Zaâboul Mohamed, Zaïd Ahmed et Ziyani Mohammed ;

Du 1^{er} octobre 1969 promu au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1971 au 4^e échelon : M^{mes} El Gough Fatima, El Ouazzani Touriya, MM. Aïat Bouziz Abdenabi, Allali Mahmoud, Amokrane M'Barek, Baqdid Mohamed, Ben Chekroune Mustapha, Boutahar Seddik, Dahab Mustapha, Dari Mostafa, Dellel Driss, Djamil Mohammed, El Abed Mohammed, El Kelaoui Miloud, El Kinani Ahmed, Fakir Bachir, Najim Abderrahman, Nejni Ahmed, Ousseu Lhou ou Ali, Stelate Salah, Tidar Lahoucine et Youssi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1967 promu au 2^e échelon, du 1^{er} mai 1968 au 3^e échelon et du 1^{er} mai 1970 au 4^e échelon : M. Abouraïcha Abdelmalek ;

Du 1^{er} juillet 1967 promue au 2^e échelon, du 1^{er} juillet 1968 au 3^e échelon et du 1^{er} juillet 1970 au 4^e échelon : M^{me} Bencheqroun Zahra ;

Du 1^{er} octobre 1967 promu au 2^e échelon, du 1^{er} octobre 1968 au 3^e échelon et du 1^{er} octobre 1970 au 4^e échelon : M. Hakka Boufella ;

Du 1^{er} décembre 1967 promu au 2^e échelon, du 1^{er} décembre 1968 au 3^e échelon et du 1^{er} décembre 1970 au 4^e échelon : M^{me} Loulati Rabi et M. Ouahhabi Boukhari ;

Du 1^{er} janvier 1968 promu au 2^e échelon, du 1^{er} janvier 1969 au 3^e échelon et du 1^{er} janvier 1971 au 4^e échelon : M. Hnida Mohamed ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 2^e échelon, du 1^{er} avril 1969 au 3^e échelon et du 1^{er} avril 1971 au 4^e échelon : M. Agayou Driss ;

Du 1^{er} décembre 1967 promu au 2^e échelon, du 1^{er} juin 1969 au 3^e échelon et du 1^{er} décembre 1971 au 4^e échelon : M. El Bazzar Jelloul ;

3^e échelon :

Du 1^{er} octobre 1968 : M^{me} Kadiri Aïcha ;

Du 1^{er} octobre 1969 : MM. Belyazid Abderrahim, Lmachichi Brahim et Salim Mohamed Lahbib ;

Du 1^{er} avril 1970 : M^{mes} Amouzoune Fatima, Darouiche Fatima, El Yassari Fatima, Hajali Zohra, MM. Jamal Eddine Larbi, Labied Ali, Lemzabi El Hassan, Lmachichi Hassane, Mesnaoui Driss, Amhaouche Mohamed, Arouaw M'Barek, Badressine El Mostafa, Cherif El Harrak Mohamed, Cherki Mohamed, Chernane Kacem, Guergouh Boujemaâ, Najim Omar, Qbadou Driss, Raji Mohamed et Zanane Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1970 : M^{mes} Abbou Malika, Aghressi Tijania, Akkal Khadija, Alaoui Harrouni Fatima, Aoula Fatima, Benafsaji Fatima, El Abdessalami Aïcha, El Mansoum Fatima, Essoudy Mourry, Ibn Abdeljalil Rachida, Ouahbi Fakhita, Naouy Mahjoub, Soulimi Fatima, MM. Amezziane Mohammed, Azami Hassani Abdelkrim, Bachiri Taoufiq Mohamed, Barakah Omar, Bassit Ahmed, Benamara Mohamed, Benchekrout Thami, Benhammi Mohamed, Bentaïbi Abdesslam, Bouayad Abderrahim, Bouknana Belkacem, Briche Driss, Charoul Mohamed, Cherkaoui Sellami Abdelkrim, Cossoufi El Housseïne, Digoug Mohammed, El Aïch Ahmed, El Itoni Lakbir, El Arabi El Boumeshouli Mohamed, El Archi M'Barek, El Bouanani Meziane, El Bouchtaoui El Hassan, El Gharbi Mohamed Camal, El Harjari Omar, El Jaouhari Ahmed, El Jazouli Abderrahmane, El Yarnani Abdessalem, Ferrougui Mohamed, Hennane Ahmed, H'Mami Mohamed, Housni El Houssine, Iguedni Brahim, Khattabi Abdelkrim, Lemsiha Mohammed, Lhatalah Abdeljelil, Litim Mohamed, Loufi Mohamed Larbi, Mansouri M'Hammed, Meziane M'Hand, Moutassim M'Bark, Mouttaqi Mohamed, Nsiri Omar Farouk, Oudich Ali, Rachidi Mohammed, Rakhami Ahmed, Rezouni Saïd, Rguig Omar, Riffi Idris, Sali Abderrahmane, Sbir M'Hammed, Silbouhali Mohamed, Tahraoui Mohamed, Taïbi Abderrahman, Taoufiq Mohamed, Tibari Mohamed, Touli Ali, Touimi Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1971 : M. Midouch Lahoussaine ;

Du 1^{er} avril 1971 : M^{mes} Amar Touriya, Barniche Fatima, Bekkoui Badra, Lamnabhi Tourya, Loukhnali Fatima, Mrini Naïma, Touimani Habiba, Zaïtoun Saïdia, MM. Bennani Doublil Abdelhaq, Cherkaoui Mohammed, Chinbo Abdelhadi, Choukrani El Aalami, Ezzouak Mohamed, Hachami Moulay Ahmed, Hafid Mustapha, Hakou Mohamed, Hejiouej Ahmed, Laghiri Abderrazzak, Mezouari Labcen, Moutik El Hassane, Ouahb Abdelaziz, Ratim Hachmi, Reggad Larabi, Riyane Mohamed et Sbaï Omar ;

Du 1^{er} juin 1971 : M. Laâsry Ahmed ;

Du 1^{er} octobre 1971 : M^{mes} Alami Aziza, Amar Laila, Aneur Fatima, Aquesbi Khadija, Belesbir Fekhita, Belcaïd Houria, Ben Achouba Naïma, Benchqroun Fatima, Bencheqroune Badia, Benmaâzouz Fadila, Bennouna Aïcha, Bensaghir Saïdia, Bentahar Fatima, Benzriouil Amad Chama, Berroukch Zoubida, Boughalem Lalifa, Bougrine Fatima, Boujid Khadija, Bouzine Kenza, Cherkaoui Fatima Ez-Zohra, Cherradi Fatima, Chraïbi Latifa, El Kebir Farida, El Moutassim Billah Saïdia, El Ouazzani Saïdia, Essamadi Fatima, Karioum Souâd, Khadiri Zhor, Kinani Mimouna, Mahmoud Zoulikha, Marhoum Aïcha, Naciri Latifa, Nsiri Rachida, Ould Laâdam Halima, Rich Saïdia, Salah Eddine Khadija, Smouni El Hajja, Squalli Housseïni Zineb, Taha Chaïbia, Tazi Oum Kaltoum, Zouhali Latifa, MM. Achak Mohammed, Aâziz Mohamed, Abahou Ahmed, Aberki Ahmed, Abourifq Mohammed, Achary Mohammed, Aït Maâtallah

Abdellatif, Ajbith Mouloud, Alaoui Harrouni Lyazid, Alaoui M'Hammedi Larbi, Alaoui Selsouli Moulay Hachem, Amamou Lahsen, Arbib Ahmed, Assamadi Mustapha, Atouani Lakhdar, Ayouch Mohamed, Azzamouk Abdelmalek, Bannudi Mohamed Boutahar, Bassidi Mohamed, Benameur Mohamed, Benbaida Mohamed, Benjaâfar Larbi, Benmessouc Abdellah, Bennani Mohammed, Bennouri Mohamed, Ben Tahir Abderrahim, Berkchi Mohamed Boualem ben Mohamed, Bouazza Abdelmajd, Bouihi Larbi, Boujguenna Abdesslam, Boukhari, Mohammed, Boulanoire Abderrahmane, Bouraâda Boujemaâ, Bourlem Ahmed, Bourima Abdelkader, Bourzik Abbas, Bouzda Lahoucine, Chalhaoui Youssef, Chaouch Ahmed, Charay M'Bark, Chatri Benabdellah, Chebab Mohamed, Choukri Brahim, Chraïbi Az-Eddine, Chraïti Mohammadine, Dehbane Bouchta, Ujoug Ahmed, El Abbassi Sidi Mohammed, El Asraoui Rabah, El Assouli Abdelhay, El Bakraoui Larbi, El Bouani Benaceur, El Boukili Mohamed, El Ferji Mohammed, El Filhi Ahmed, El Greni Mohamed, El Hamdoui Ahmed, El Mgani M'Hammed, El Ouinani Driss, Es-Salmi Abdelhamid, El-Tadli Mohammed, Ezzaouya Mohamed, Ezrari Mohamed, Faik Mohamed, Faïz Hassan, Fatheddine Ahmed, Fennan Mustapha, Gouaâlla Mohammed, Goumine El Maâti, Hakkou Brahim, Handi M'Barek, Hamidache Mohammed, Harchi Ali, Harchi Bouchaïb Hardi Ahmed, Hasim Brahim, Haskouri Ali, Hasnaoui Moulay Mehdi, Jejjaj Mohammed, Houmaïn Habib, Ismaïli Mohamed, Jabbar Abdessalam, Jabbour Ahmed, Joundoul M'Barek, Kamal Larbi, Karimi Mokhtar, Khssassi Mokhtar, Lahimi Mohammed, Lahrach Boujemaâ, Lahrizi Redouan, Lamdi Mohamed, Lamrani Moutay El Hassan, Lamsani Mustapha, Laoud Mohammed, Laouini Mohamed, Larhal Mohamed, Lotfy Mustapha, Louafa Moulay Idriss, Loukili Mohamed, Maâli Ahmed, Malki Abdellah El Idrissi, Mamdouh Ahmed, Manane Mohamed, Manouar Omar, Merzouk Abdellah, Moqadem Mustapha, Moradi Mouloud, Mouhetta Abdesslam, Moumeyer El Mehdi, Moussaïd Abbès, Mrabal Ahmed, Nachite Mohamed, Nibba Mohammed, Nouakh M'Hammed, Ouâourti Abdelkrim Ouâtik Lahbib, Oubelkas Hassane, Oughza Mouloud, Ouhrir Moha, Oulba Salah, Ould Bouya Hassan, Rahmouni Abdelkader, Rhandi Mohamed, Rhomri Mounir Abdelkader, Rifaï Mohamed, Rouyett Mohammed, Rtel Bennani Abdesslam, Saïda El Haj, Sbaï El Maâti, Sirry Driss, Slimani Khammar, Taba Benazzou, Tahir Zitouni, Taj Abdelkader, Tantaoui Abdelkader, Tassi Mohamed, Tihadi Bouchaïb, Touzami Hammadi, Touzani Abdellatif, Troubati Mohamed Jamal Eddine, Zahidi Tayb, Ziane Mohamed, Zoubir Mohamed et Zoulgami Ali ;

Du 1^{er} mars 1968 promue au 2^e échelon et du 1^{er} septembre 1969 au 3^e échelon : M^{me} Berrada Kenza ;

Du 1^{er} avril 1968 promu au 2^e échelon et du 1^{er} avril 1970 au 3^e échelon : M. Tadlaoui Mohamed.

(Arrêtés des 23 février, 2, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 mars, 3, 4, 5, 6, 7, 10, 22, 24, 25, 26, 27 avril, 3, 5, 10, 11, 22, 24, 25, 26, 27, 29 mai, 5, 15, 16, 21 juin, 3, 4 et 5 juillet 1971.)

*
*
*

MINISTÈRE DES HABOUS, DES AFFAIRES ISLAMIQUES ET DE LA CULTURE

Sont titularisés et reclassés :

Secrétaires (échelle 5) 2^e échelon :

Du 8 avril 1971, avec ancienneté du 8 avril 1970 : M. El Acoufi Ali ;

Du 1^{er} juillet 1971, avec ancienneté du 16 avril 1970 : M^{me} El Idrissi Zahra bent Mohamed ;

Agents d'exécution (échelle 2) 4^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1972, sans ancienneté : M. El Oukli Abdellatif et M^{me} Slassi Fatima ;

Agents d'exécution (échelle 2) 3^e échelon :

Du 1^{er} avril 1971 avec ancienneté du 1^{er} avril 1970 : M. Hajjaji Mohamed ben Cheikh ;

Du 1^{er} juillet 1971, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1970 : M. Bou-
ghaba Ahmed ;

Agents de service (échelle 1) :

6^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 16 août 1970 :
M. El M'Tiri Ali ;

4^e échelon du 1^{er} janvier 1972, avec ancienneté du 9 juin 1971 :
MM. Madani Mohamed El Rhaïssani et Lahcen Kharroubi Chibi ;

3^e échelon du 1^{er} juin 1971, avec ancienneté du 1^{er} juin 1970 :
M. M^r Abdallah ;

Son^s promus :

Administrateurs adjoints (échelle 10) 1^{er} échelon du 1^{er} février
1968, puis au 2^e échelon du 1^{er} février 1969 et au 3^e échelon du
1^{er} février 1970 : M. Masnaoui Mohamed ;

Secrétaires (échelle 5) :

4^e échelon :

Du 12 décembre 1971 : M. Mouh Mohamed ;

Du 15 décembre 1971 : M. Bounouh Laïd ;

3^e échelon du 1^{er} avril 1968, puis au 4^e échelon du 1^{er} avril 1970 :
M. Merrouch Ahmed ;

Agent d'exécution (échelle 2) 4^e échelon du 11 décembre 1971 :

M. Digoug El Housseine ;

Agents de service (échelle 1) :

8^e échelon du 1^{er} juin 1971 : M. Rezagui Abdelkadir ;

4^e échelon du 1^{er} mars 1971 : M. Bakioui Hadi Madani.

(Arrêtés des 24 octobre et 4 novembre 1972.)

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 8 du 2 moharrem 1393 (6 février 1973) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMERO d'ins-cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Al Gamra Mohammed (M ^{le} SOM 416.608).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (travaux publics) (indice 125).	200526	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
Batal Ali (M ^{le} SOM 400.591).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	200527	100	1 ^{er} -7-1972.	
Haimouk Saïd (M ^{le} SOM 410.620).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	200528	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Zahra bent Larbi, veuve Nakhli Bouziane.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (indice 109).	200529	44/50	1 ^{er} -4-1972.	Réversion de la pension civile n° 18605 insérée au « Bulletin officiel » n° 265, du 16 août 1963 (décret du 30 mai 1963).
MM. Nayar Allal (M ^{le} SOM 410.015).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	200530	88,75	1 ^{er} -7-1972.	
Nouali Rhalem (M ^{le} SOM 402.464).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (travaux publics) (indice 130).	200531	66,25	1 ^{er} -7-1972.	
Bennani Tahar (M ^{le} SOM 514.715).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 5 ^e échelon (santé) (indice 194).	200532	45	1 ^{er} -7-1972.	
Hadfi Larbi (M ^{le} SOM 434.658).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	200533	56,25	1 ^{er} -7-1972.	
El Agguir Mahjoub (M ^{le} SOM 410.215).	Ex-aide sanitaire, échelle 2, 4 ^e échelon (santé) (indice 155).	200534	50	1 ^{er} -7-1972.	
Habil Ahmed (M ^{le} SOM 428.111).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	200535	61,25	1 ^{er} -7-1972.	
Katane Abdelkader (M ^{le} SOM 429.313).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	200536	61,25	1 ^{er} -7-1972.	
Mennane Lhoussine (M ^{le} SOM 451.838).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 6 ^e échelon (santé) (indice 205).	200537	60	1 ^{er} -7-1972.	
Moumered Ahmed (M ^{le} SOM 408.222).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (santé) (indice 150).	200538	88,75	1 ^{er} -7-1972.	
Mourchaïd Abdesslam (M ^{le} SOM 433.759).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (santé) (indice 135).	200539	100	1 ^{er} -7-1972.	
Tijani Jilali (M ^{le} SOM 434.760).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (santé) (indice 120).	200540	62,50	1 ^{er} -7-1972.	
Zeroual Mohamed (M ^{le} SOM 434.533).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (santé) (indice 130).	200541	62,50	1 ^{er} -7-1972.	
Assody Omar (M ^{le} SOM 409.917).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200542	51,25	1 ^{er} -7-1972.	
Bakhatafdil Ahmed (M ^{le} SOM 452.482).	Ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice 130).	200543	36,25	1 ^{er} -7-1972.	
Bensabat Salomon (M ^{le} SOM 457.218).	Ex-conseiller, 5 ^e échelon (justice) (indice 675).	200544	75	1 ^{er} -3-1972.	
Bichouarine Si M'Hamed (M ^{le} SOM 423.566).	Ex-secrétaire-greffier, échelle 5, 5 ^e échelon (justice) (indice 209).	200545	58,75	1 ^{er} -7-1972.	
El Kouhen Benaceur (M ^{le} SOM 430.982).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice 125).	200546	91,25	1 ^{er} -7-1972.	
Lafia Abdeslam (M ^{le} SOM 400.364).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice 125).	200547	47,50	1 ^{er} -7-1972.	
Mehdi Abdelaziz (M ^{le} SOM 451.601).	Ex-huissier, échelle 1, échelon exceptionnel (justice) (indice 150).	200548	53,75	1 ^{er} -7-1972.	
Zakari Abdallah (M ^{le} SOM 420.268).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice 125).	200549	40	1 ^{er} -7-1972.	
Aït Taleb Mohamed (M ^{le} SOM 411.246).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200550	65	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bakkali Lahcen (M ^{le} SOM 400.090).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (finances) (indice 130).	200551	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
Dakka Mohamed (M ^{le} SOM 400.215).	Ex-inspecteur, échelle 10, 7 ^e échelon (finances) (indice 445).	200552	100	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Zohra bent Ghazouani, veuve Ghiati Mohamed.	Le mari, ex-commis principal de 2 ^e classe (finances) (indice 196).	200553	58/50	1 ^{er} -2-1972.	Réversion de la pension civile n° 20287 insérée au « Bulletin officiel » n° 2783, du 2 mars 1966 (décret du 10 février 1966). id.
Orphelins (2) de Ghiati Mohamed.	Le père, ex-commis principal de 2 ^e classe (finances) (indice 196).	200553	58/50	1 ^{er} -2-1972.	
MM. Iarochen Abbou (M ^{le} SOM 412.966).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (finances) (indice 130).	200554	73,75	1 ^{er} -7-1972.	
Lachguer Mohamed (M ^{le} SOM 417.897).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (finances) (indice 130).	200555	77,50	1 ^{er} -7-1972.	
Marbah Ahmed (M ^{le} SOM 464.691)	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (finances) (indice 112).	200556	27,50	1 ^{er} -7-1972.	
Aoukib Abdelkader (M ^{le} SOM 408.752).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (agriculture) (indice 135).	200557	97,50	1 ^{er} -7-1972.	
Dahbi M'Hammed (M ^{le} SOM 464.677).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (agriculture) (indice 120).	200558	62,50	1 ^{er} -7-1972.	
El Alaoui Moulay Ali (M ^{le} SOM 540.711).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 116).	200559	50	1 ^{er} -7-1972.	
Khanoufi Ahmed (M ^{le} SOM 402.857).	Ex-infirmier vétérinaire, échelle 2, 4 ^e échelon (agriculture) (indice 155).	200560	62,50	1 ^{er} -7-1972.	
Ramili Maâti (M ^{le} SOM 423.023).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (agriculture) (indice 130).	200561	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
El Bennaye M'Hamed (M ^{le} SOM 430.692).	Ex-agent des lignes, échelle 3, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200562	78,75	1 ^{er} -7-1972.	
El Karouani Mohammed (M ^{le} SOM 547.658).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (P.T.T.) (indice 155).	200563	100	1 ^{er} -4-1972.	
Malki Mohammed (M ^{le} SOM 406.796).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 6 ^e échelon (P.T.T.) (indice 170).	200564	100	1 ^{er} -2-1972.	
Romani Abbès (M ^{le} SOM 406.780).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 7 ^e échelon (P.T.T.) (indice 175).	200565	100	1 ^{er} -2-1972.	
Alouah Lahsen (M ^{le} SOM 405.555).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 135).	200566	100	1 ^{er} -7-1972.	
Bakali Sendi Ahmed (M ^{le} SOM 481.655)	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 130).	200567	37,50	1 ^{er} -2-1972.	
Bel Mehdi Ahmed (M ^{le} SOM 450.046)	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200568	40	1 ^{er} -1-1973.	
Benyahia Larbi (M ^{le} SOM 526.411).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	200569	18,75	1 ^{er} -7-1972.	
Berrada Rhami Mohammed (M ^{le} SOM 501.641).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	200570	35	1 ^{er} -1-1973.	
Charafi Azzouz (M ^{le} SOM 447.944)	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 130).	200571	76,25	1 ^{er} -1-1973.	
Chbari Mohammadi (M ^{le} SOM 935.989).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200572	36,25	1 ^{er} -7-1972.	
El Azzouzi Hammou (M ^{le} SOM 448.599).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200573	38,75	1 ^{er} -7-1972.	
Ghaïlan Abdesslam (M ^{le} SOM 529.220).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 112).	200574	38,75	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
M. Oulad ben Abdelkader Mohammed (M ^{le} SOM 446.748).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 125).	200575	57,50	1 ^{er} -1-1973.	
M ^{me} Sayah Rahma (M ^{le} SOM 993.670).	Ex-agent de service, échelle 1 8 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 150).	200576	40	1 ^{er} -1-1973.	
MM. Smiri Allal (M ^{le} SOM 450.718).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 120).	200577	40	1 ^{er} -1-1973.	
Abdallaoui Mohamed (M ^{le} SOM 453.933).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1 ^{er} cycle, échelle 9, 8 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 409).	200578	93,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Bensabat, née Sananes Estrella (M ^{le} SOM 993.201).	Ex-institutrice, échelle 7, 10 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 360).	200579	71,25	1 ^{er} -3-1972.	
Bouab Idrissia, veuve Loudi Abdeslam.	Le mari, ex-agent du cadre principal, 5 ^e échelon (intérieur) (indice 410).	200580	47/50/50	1 ^{er} -8-1972.	
MM. Doumal Mohamed (M ^{le} SOM 407.863).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	200581	87,50	1 ^{er} -7-1-1972.	
El Azami Abderrahman (M ^{le} SOM 451.444).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 1 ^{er} cycle, échelle 9, 10 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 460).	200582	87,50	1 ^{er} -7-1972.	
Naït Zaouit El Housseine (M ^{le} SOM 470.862).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200583	32,50	1 ^{er} -7-1972.	
Rami Salah (M ^{le} SOM 459.512).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200584	67,50	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Fatima bent Ahmed, veuve Assafra El Mansour.	Le mari, ex-gardien de la paix, 5 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 205).	200585	46,25/50	1 ^{er} -2-1972.	
MM. El Azzaoui Moulay Ahmed (M ^{le} SOM 402.429).	Ex-commissaire principal, 4 ^e échelon (intérieur, sûreté nationale) (indice 515).	200586	71,25	1 ^{er} -11-1972.	
Achour Maâti (M ^{le} SOM 400.929).	Ex-chef de section de 5 ^e classe (fonction publique) (indice 420).	200587	67,50	1 ^{er} -7-1972.	
Hasseine Larbi (M ^{le} SOM 423.972).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (plan) (indice 125).	200588	56,25	1 ^{er} -1-1973.	
Wildane Mohamed (M ^{le} SOM 409.269).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (commerce) (indice 125).	200589	65	1 ^{er} -7-1972.	
El Aïssi Omar (M ^{le} SOM 432.019).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (Habous) (indice 120).	200590	38,75	1 ^{er} -7-1972.	
Roubiti Hassan (M ^{le} SOM 469.715).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	200591	51,25	1 ^{er} -7-1972.	
Aboutahir Sghir (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 155).	200592	93,75	1 ^{er} -7-1972.	
Aïn Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200593	86,25	1 ^{er} -7-1972.	
Aneflous Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 140).	200594	100	1 ^{er} -7-1972.	
Bader Taïbi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200595	82,50	1 ^{er} -7-1972.	
Bahi Larbi (budget autonome)	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200596	78,75	1 ^{er} -7-1972.	
Boumilil Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200597	91,25	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins-cRIPTION	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Chadli Rachdi (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200598	91,25	1 ^{er} -7-1972.	
Fadli Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200599	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
Himiar M'Barek (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 160).	200600	100	1 ^{er} -7-1972.	
Joumal Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200601	82,50	1 ^{er} -7-1972.	
Louddane Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200602	76,25	1 ^{er} -7-1972.	
Maksub Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 130).	200603	97,50	1 ^{er} -7-1972.	
Mania Mahjoub.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200604	77,50	1 ^{er} -7-1972.	
Meziane Abbas (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200605	85	1 ^{er} -7-1972.	
Mhanna Lahcen (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200606	100	1 ^{er} -7-1972.	
Mourid Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 135).	200607	92,50	1 ^{er} -7-1972.	
Mouzzarraris Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200608	82,50	1 ^{er} -7-1972.	
M'Sa Abdeloïhed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 120).	200609	78,75	1 ^{er} -7-1972.	
Tair Kacem (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200610	86,25	1 ^{er} -7-1972.	
Taoukoul Ahmed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice 125).	200611	87,50	1 ^{er} -7-1972.	
Anedaf Abdallah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 10 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 140).	200612	100	1 ^{er} -7-1972.	
Hafce Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 116).	200613	26,25	1 ^{er} -7-1972.	
Kaskous Bouchaïb (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200614	60	1 ^{er} -7-1972.	
Laâchiri Ahmed (budget autonome).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 155).	200615	100	1 ^{er} -7-1972.	
Tassoukte Abderrahmane (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 135).	200616	87,50	1 ^{er} -7-1972.	
El Moussaoui Abdelkader (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 125).	200617	87,50	1 ^{er} -7-1972.	
Rekhiss El Rhali (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 130).	200618	88,75	1 ^{er} -7-1972.	
Kadri Mohammed (budget autonome).	Ex-secrétaire, échelle 5, 6 ^e échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 220).	200619	73,75	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Kerdoud Ameer (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur, municipalité de Taza) (indice 123).	200620	96,25	1 ^{er} -7-1972.	
Messguini Abdellah (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (intérieur, municipalité de Kenitra) (indice 130).	200621	98,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} El Kihel, née Bouraq Rkia (M ^{le} SOM 910.503).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 112).	200622	30	1 ^{er} -7-1972.	
MM. Abbou Ali (M ^{le} SOM 405.558).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	200623	95	1 ^{er} -7-1972.	
Al Aasri Hassan (M ^{le} SOM 458.680).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200624	65	1 ^{er} -7-1972.	
Amnaye El Ghazi (M ^{le} SOM 468.655)	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (jeunesse et sports) (indice 120).	200625	55	1 ^{er} -7-1972.	
Bendidi El Boudali (M ^{le} SOM 430.570).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 125).	200626	75	1 ^{er} -7-1972.	
Berjelloul Allal (M ^{le} SOM 481.701).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	200627	30	1 ^{er} -7-1972.	
Boulouard Addi (M ^{le} SOM 432.272).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200628	100	1 ^{er} -7-1972.	
El Ouardi Mohamed (M ^{le} SOM 559.290).	Ex-agent de service, échelle 1, 5 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 116).	200629	6,25	1 ^{er} -7-1972.	
Harchich Ali (M ^{le} SOM 473.995).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200630	38,75	1 ^{er} -7-1972.	
Khaffouli Ahmed (M ^{le} SOM 408.146).	Ex-agent de service, échelle 1, 8 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 130).	200631	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
Morabet Hammadi (M ^{le} SOM 448.020).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200632	75,25	1 ^{er} -9-1972.	
Rmili Mohamed (M ^{le} SOM 406.165).	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 9 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 250).	200633	100	1 ^{er} -7-1972.	
Stitou Hamida (M ^{le} SOM 409.395).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200634	100	1 ^{er} -7-1972.	
Zegaf Abdeslam (M ^{le} SOM 468.757).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200635	32,50	1 ^{er} -7-1972.	
Massous Ahmed (M ^{le} SOM 416.014).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (finances) (indice 125).	200636	53,75	1 ^{er} -7-1972.	
Tourabi M'Barek (M ^{le} SOM 400.282).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (finances) (indice 150).	200637	100	1 ^{er} -7-1972.	
El Amrani Ahmed (M ^{le} SOM 450.658).	Ex-huissier, échelle 1, 8 ^e échelon (justice) (indice 130).	200638	58,75	1 ^{er} -7-1972.	
Rihani Assou (M ^{le} SOM 473.371).	Ex-agent public de 3 ^e catégorie, échelle 4, 7 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 215).	200639	77,50	1 ^{er} -1-1973.	
El Ksabi Ali (M ^{le} SOM 410.257).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 135).	200640	83,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{mes} Mestar Khadija, veuve Mouhssin Lahcen.	Le mari, ex-instituteur, échelle 7, 5 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 283).	200641	40/50	1 ^{er} -4-1972.	
Bounasse M'Barka, veuve El Morabit Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (cour royale) (indice 115).	200642	80/50	1 ^{er} -5-1972.	Réversion de la pension civile n° 26118 concédée par décret n° 260.
MM. El Haouat Mohammed (M ^{le} SOM 442.893).	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 135).	200643	88,75	1 ^{er} -7-1972.	

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ECHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins-cRIPTION	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Himdi Hammou (M ^{le} SOM 415.027).	Ex-huissier, échelle 1, 7 ^e échelon (justice) (indice 125).	200644	41,25	1 ^{er} -7-1972.	
Rharrit Mohammed (M ^{le} SOM 447.889).	Ex-huissier, échelle 1, 5 ^e échelon (justice) (indice 116).	200645	32,50	1 ^{er} -7-1972.	
Seddaoui El Houssaine (M ^{le} SOM 406.606).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 8 ^e échelon (P.T.T.) (indice 185).	200646	95	1 ^{er} -2-1972.	
Abtar Mohammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 120).	200647	72,50	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Rouach Violette, née Sabbah (M ^{le} SOM 990.002).	Ex-inspecteur, échelle 10, 7 ^e échelon (finances) (indice 445).	200648	67,50	1 ^{er} -9-1972.	
MM. Alaoui Bertetto Lamine (M ^{le} SOM 498.925).	Ex-agent de service, échelle 1, 7 ^e échelon (intérieur) (indice 125).	200649	63,75	1 ^{er} -7-1972.	
El Attar Abdennebi (M ^{le} SOM 421.421).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (fonction publique) (indice 150).	200650	63,75	1 ^{er} -7-1972.	
M ^{me} Mejdoubi Rahma, veuve Gasse Abderahmane.	Le mari, ex-infirmier vétérinaire hors classe (agriculture) (indice 120).	200651	80/50	1 ^{er} -5-1972.	Réversion de la pension civile n° 18071 insérée au « Bulletin officiel » n° 2510, du 2 décembre 1960 (A.V. du 2 novembre 1960).
MM. Taha Ahmed (M ^{le} SOM 492.164).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200652	43,75	1 ^{er} -7-1972.	
El Hassani Ahmed (M ^{le} SOM 448.431).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement primaire) (indice 150).	200653	100	1 ^{er} -7-1972.	
Berbouchi El Madani (M ^{le} SOM 505.650).	Ex-agent public de 4 ^e catégorie, échelle 2, 5 ^e échelon (P.T.T.) (indice 160).	200654	63,75	1 ^{er} -4-1972.	
Benkirane Ahmed (M ^{le} SOM 430.573).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 120).	200655	55	1 ^{er} -7-1972.	
Zrira Mohammed (budget autonome).	Ex-agent public de 2 ^e catégorie, échelle 5, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 195).	200656	42,50	1 ^{er} -7-1972.	
Squali-Houssaini Mohammed (M ^{le} SOM 400.999).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2 ^e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200657	95	1 ^{er} -7-1972.	
Babahsine Ahmed (M ^{le} SOM 449.004).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (fonction publique) (indice 120).	200658	58,75	1 ^{er} -7-1972.	
El Bouanaâmani Si Lahcen (M ^{le} SOM 401.998).	Ex-conseiller de 4 ^e grade, 3 ^e échelon (justice) (indice 550).	200659	80	1 ^{er} -1-1973.	
Eddoumi Ahmed (M ^{le} SOM 544.914).	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (finances) (indice 120).	200660	36,25	1 ^{er} -7-1972.	
Fethi Abdolkader (M ^{le} SOM 405.557).	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 150).	200661	100	1 ^{er} -7-1972.	
Alaoui Moulay Benceur (M ^{le} SOM 405.228).	Ex-agent public, échelle 4, 10 ^e échelon (enseignement secondaire) (indice 250).	200662	100	1 ^{er} -7-1972.	
Bifenzi Mohamed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 4 ^e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice 112).	200663	62,50	1 ^{er} -7-1972.	
Hatim Mehdi (M ^{le} SOM 401.550).	Ex-professeur de l'enseignement secondaire du 2 ^e cycle, échelle 10, échelon exceptionnel (enseignement secondaire) (indice 550).	200664	70	1 ^{er} -7-1972.	
<i>Annulation de pension</i>					
Tabiane Otmane.	Ex-agent de service, échelle 1, 6 ^e échelon (intérieur) (indice 120).	200136	64	1 ^{er} -1-1972.	Pension civile n° 200136 concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972 est annulée.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'ins- cription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
<i>Pensions déjà concédées et faisant l'objet de révision</i>					
MM. El Hamdi Houssaine.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (agriculture) (indice 150).	200355	100	1 ^{er} -7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 13 décembre 1972.
Farès Salah.	Ex-agent de service, échelle 1, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 135).	200018	75	1 ^{er} -5-1972.	Pension déjà insérée au « Bulletin offi- ciel » n° 3122, du 30 août 1972 (Arrêté du 25 juillet 1972).
Belkadi Brahim.	Ex-instituteur, échelle 7, 9 ^e échelon (enseignement primaire) (indice 345).	200455	76,25	1 ^{er} -7-1972.	Pension déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 27 FÉVRIER 1973. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Sidi-Kacem, émissions n°s 2 de 1972 et 1 de 1973 ; Rabat-Nord, émissions n°s 1, 2 et 3 de 1972 ; Rabat-Sud, émission n° 15 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 11 de 1969, 6 et 12 de 1971, 3, 7, 8, 13 et 14 de 1972, 3, 5, 9 et 10 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 1 de 1968, 2 de 1969 et 4 de 1973 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Maârif et Safi—Recette-municipale, émission n° 1 de 1973 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1969, 2 et 7 de 1970, 3, 8 et 9 de 1971, 4, 9, 10 et 11 de 1972, 5 et 12 de 1973 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 3 de 1969, 4 de 1970, 5 de 1971, 1, 6 et 7 de 1972 et 2 de 1973 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 2 de 1970, 1 de 1972 et 3 de 1973 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 2 de 1972 et 1 de 1973.

LE 1^{er} MARS 1973. — *Contribution complémentaire* : Rabat-Sud, émissions n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 28, 29 et 31 de 1972 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 1, 2, 3 et 4 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, Khemissèt, Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Maârif, émission n° 1 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 101 de 1972.

LE 5 MARS 1973. — *Impôt sur les bénéfiques professionnels* : Sidi-Slimane, émission n° 7 de 1970 ; Rabat-Nord, émission n° 10 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émission n° 6 bis de 1971.

LE 5 MARS 1973. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Nord et Salé—Recette-municipale, émission n° 4 de 1971 ; Rabat-Sud, émissions n°s 6 de 1970 et 4 de 1971 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 3 de 1970, 21, 22, 28, 29 et 31 de 1972 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 6 de 1970 et 5 de 1971 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 6 de 1970, 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca—Bab-Marrakech, émissions n°s 6 de 1970, 3 de 1971 et 2 de 1972 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 5 de 1970 ; Tanger-Médina, émissions n°s 6 bis de 1970 et 3 de 1971.

LE 5 MARS 1973. — *Taxe urbaine* : Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 4 de 1970, 2 de 1971, 1 et 2 de 1972 ; Ksar-es-Souk, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1970 ; Safi-Port, émission n° 2 de 1971 ; Larache, émission n° 3 de 1971.

LE 5 MARS 1973. — *Taxe de licence* : Oujda—Bab-Gharbi, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; El-Jadida—Plateau et Al-Hocçima, émission n° 2 de 1972.

LE 5 MARS 1973. — *Impôt des patentes* : Oujda-Médina, Tétouan—Bab-Rouah et Chaouèn, émission n° 2 de 1972 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, Berkane-Médina, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé-Tabriket, Settlat, Agadir et El-Ksar-el-Kebir, émission n° 3 de 1971 ; Fès—Ville-nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Sefrou, Taza, Guercif,

Tahala, Aknoul, Taïneste, Taroudannt, Ifni, Goulimine, Marrakech—Arset-Lamaâch et Demnate patentes rurales de 1972 ; Fès-Batha, émission n° 2 de 1971 et patentes rurales de 1972 ; Fès-Fekharine, Meknès-Ryad, Khenifra, Kenitra-Est, Ben-Ahmed, Beni-Mellal—ancienne-Médina et Inezgane, émission n° 2 de 1971 ; Meknès-Batha et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 4 de 1971 ; Ksar-es-Souk, émissions n°s 2 de 1970 et 1971 et patentes rurales de 1972 ; Kenitra—Ville-nouvelle, émission n° 5 de 1970 ; Rabat-Nord, Casablanca—Bab-Marrakech et Berrechid, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 3 et 5 de 1970 et 1971 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 3 et 5 de 1970 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions n°s 3 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Casablanca—Sidi-Olhmane, émissions n°s 3 et 4 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Safi—Recette-municipale et Tanger-Médina, émission n° 4 de 1970 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 3 de 1970 et 2 de 1972 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 4 de 1970, 2 et 3 de 1971 ; Mohammedia, émissions n°s 4 de 1970, 2 et 4 de 1971 ; Oued-Zem, émissions n°s 4 de 1970 et 2 de 1971 ; Khouribga, émissions n°s 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Sidi-Bennour, émissions n°s 4 et 6 de 1970 et 4 de 1971 ; Safi-Port, émissions n°s 3 et 4 de 1970 ; Asilah, émission n° 3 de 1971 ; Nador, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 et patentes rurales de 1972 ; Targuist, émission n° 2 de 1970.

LE 5 MARS 1973. — *Réserve d'investissements* : Fès—Ville-nouvelle, émissions n°s 5 de 1970, 4 de 1971, 1 et 3 de 1972 ; Fès-Batha, émissions n°s 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Fès—Aïn-Kadous et Sefrou, émission n° 1 de 1972 ; Fès-Fekharine, émissions n°s 2 de 1971 et 1 de 1972 ; Rabat-Nord et Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1970 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions n°s 4 de 1970 et 2 de 1972 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 et 3 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émission n° 2 de 1970 ; Agadir, émissions n°s 4 de 1970 et 3 de 1971 ; Inezgane, émissions n°s 3 de 1971 et 2 de 1972 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 3 de 1970 et 1971 et 2 de 1972.

LE 5 MARS 1973. — *Emprunt obligatoire* : Oujda—Ville-nouvelle, émissions n°s 3 de 1969 et 1970 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 3 de 1970 ; Oujda-Médina, Tahala et Marrakech—Arset-Lamaâch, émission n° 1 de 1971 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 1 de 1970 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1 de 1969, 1 et 4 de 1970 et 1 de 1971 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1970 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 5 et 6 de 1969, 2 et 3 de 1970, 1, 2, 3 et 4 de 1971 et 1 de 1972 ; Casablanca-Maârif, émissions n°s 3 de 1970 et 1 de 1972 ; Khouribga, émissions n°s 1 de 1970 et 1971 ; Safi-Port, émissions n°s 3 de 1969, 4 et 5 de 1970 ; Youssoufia, émissions n°s 2 de 1969 et 1970 et 1 de 1971 ; Essaouira—Ville, émissions n°s 2 et 4 de 1969 et 2 de 1970 ; Marrakech-Guéliz, émissions n°s 6 de 1969, 5 de 1970 et 1 de 1971 ; Marrakech-Médina, émission n° 1 de 1970 et 1971 ; Ouarzazate, émissions n°s 1 et 2 de 1971 ; Agadir, émissions n°s 1 et 2 de 1970, 1 et 2 de 1971 ; Oulad-Teïma, émission n° 1 de 1969 ; Tanger—Recette-municipale, émissions n°s 3 et 4 de 1969 et 3 de 1970 ; Tétouan—El-Adala, émissions n°s 3 de 1969, 2 de 1970 et 1 de 1971 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 4 de 1969, 1 et 2 de 1971.

*Le directeur adjoint,
chef de la division des impôts,*

ABDELKADER KADIRI.